

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1846.

SUCRES ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LOOS.

MESSIEURS,

La section centrale, saisie du projet de loi qui lui était soumis, a dû nécessairement se demander, avant de passer à son examen, si les circonstances justifiaient l'introduction d'une loi nouvelle sur les sucres.

Elle a dû reconnaître que la loi du 4 avril 1843 (annexe C) n'avait répondu, sous aucun rapport, aux prévisions de ses auteurs, qui, établissant en principe la coexistence des deux sucres, voulaient accorder au produit indigène une protection raisonnable qui lui permît de soutenir la concurrence avec le sucre exotique, et principalement procurer au Trésor une recette de 3 millions au moins.

Ces prévisions, disons-nous, ne se sont point réalisées. Le Trésor qui, en 1844, la première année de l'introduction de la loi, avait reçu fr. 3,663,111 13 c^s, n'a plus reçu, en 1845, que fr. 2,612,665 17 c^s, soit en moins fr. 1,050,445 96 c^s, et tout porte à croire que les recettes pour l'année courante resteront bien inférieures encore à celles du dernier exercice, si un remède prompt et efficace n'est apporté à la situation.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 134.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. LIEBTS, était composée de MM. DE LA COSTE, LOOS, VAN DEN EYNDE, MANILIS, ÉLOY DE BURDINNE et DESMAISIÈRES.

Si les intérêts du Trésor se trouvent compromis, ceux de l'industrie et du commerce ne sont pas seulement menacés, mais, ainsi que l'attestent les faits et les nombreuses pétitions qui sont venus les signaler, ils se trouvent dans la situation la plus déplorable : un grand nombre de raffineries ont dû cesser leurs travaux ; d'autres n'existent plus qu'à moitié, tandis que le mouvement commercial, de 32,500,000 kilogrammes qu'il était en 1842, alors que le sucre de betterave jouissait encore de l'immunité, s'est trouvé réduit, en 1845, à 15,000,000 de kilogrammes.

Le sucre de betterave, d'un autre côté, n'a pas obtenu la protection légale qu'on avait voulu lui assurer. Telles sont, en réalité, les conséquences de la loi de 1843, et l'exposé des motifs qui accompagne le projet nouveau, explique d'une manière claire et véritable, les causes auxquelles il faut assigner ce fâcheux résultat.

Il est suffisamment démontré que la retenue de ⁴ 10 sur les prises en charge, en limitant l'exportation, a produit l'encombrement du marché intérieur et la dépréciation des prix.

La loi de 1843 n'a donc satisfait aucun intérêt ; elle les a tous compromis, et la nécessité de la modifier se trouve ainsi suffisamment établie.

Une législation nouvelle doit-elle, peut-elle réellement donner satisfaction aux divers intérêts engagés dans la question ?

Le Gouvernement l'a pensé. Pour atteindre ce but, il est entré résolument dans un système nouveau. Tout en posant en principe *la coexistence des deux sucres*, il s'est proposé, en cherchant à les concilier, de satisfaire aux intérêts de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et du Trésor. Le Gouvernement, en un mot, a voulu produire une bonne loi, en tenant compte des fautes du passé, des besoins de l'avenir.

Avant d'examiner si ce but se trouve réellement atteint par le projet de loi qui nous est soumis, passons en revue les intérêts qu'il s'agit de protéger : voyons jusqu'à quel point ils se lient aux intérêts généraux du pays, et quelle influence ils peuvent exercer sur sa prospérité.

Les plus grands intérêts engagés dans la question sont évidemment ceux du commerce et de l'industrie, dont on ne peut séparer ceux de la navigation.

On ne saurait le méconnaître, ces grands intérêts, se protégeant mutuellement, avaient atteint, en 1830, un haut degré de prospérité. Le commerce et l'industrie des sucres exerçaient leur influence bienfaisante sur les diverses branches de la prospérité nationale : ce sont eux qui non-seulement ouvrirent des débouchés nouveaux aux diverses industries du pays, dans le Nord comme dans les contrées baignées par la Méditerranée, mais qui contribuèrent encore puissamment à créer, dans le pays, des industries nouvelles qui depuis y ont prospéré. La navigation, florissante alors, prêtait un puissant appui aux diverses branches de l'industrie. Les services qu'elle a rendus, elle peut les rendre encore, et plus que jamais peut-être son utile concours est nécessaire. Le Gouvernement ne l'a point méconnu, et les sacrifices de toute nature qu'il a cru devoir imposer au pays, pour venir en aide à la navigation, attestent qu'il a compris toute l'influence qu'elle est susceptible d'exercer sur la prospérité nationale.

Si malheureusement les sacrifices faits pour ranimer la marine marchande sont restés sans effet, si les primes accordées à la construction des navires, les

subsidés à la navigation lointaine, la protection, peut-être exagérée, qu'a voulu lui accorder la loi des droits différentiels. si tous ces moyens enfin ont été impuissants pour la relever de sa décadence, c'est que, jusqu'à présent, le seul, l'unique moyen d'y parvenir lui a fait défaut. La marine ne peut exister sans être alimentée par le transport d'articles encombrants, et, sous ce rapport, au lieu d'encouragements, les diverses mesures commerciales et fiscales adoptées depuis quelques années, sont venues plutôt la priver des ressources qui lui restaient : c'est ainsi que les droits élevés imposés aux tabacs, la concession faite à la Hollande pour les cafés, et enfin l'apparition du sucre indigène et la malheureuse loi qui est venue régler le régime des raffineries, lui ont successivement ôté les moyens de prospérité qu'elle possédait. Il est incontestable en effet, que le sucre et le café forment l'aliment principal de la navigation; le sucre surtout, qui, sous le régime d'une bonne loi, peut fournir à la navigation non-seulement des retours avantageux des colonies, mais la base principale de cargaisons de sortie, la ressource la plus précieuse comme moyen d'échange avec les colonies libres, où toutes les industries du pays ont intérêt à se ménager des débouchés. Ne croit-on pas en effet, que si la Belgique était en possession d'un grand marché de sucre, elle n'obtient pour les articles de son industrie quelques avantages spéciaux dans les pays producteurs, auxquels elle offrirait, en retour, des faveurs sur son marché? De quelle immense ressource ne seraient pas, sous ce rapport, pour notre industrie linière, constamment aux abois, des marchés favorisés au Brésil et à la Havane, marchés sur lesquels les Anglais seuls versent aujourd'hui pour près de dix millions de tissus de lin, sans pouvoir offrir, en retour, les avantages que la Belgique, dégagée de tout intérêt colonial, pourrait leur présenter.

Il faut bien le reconnaître, si le marché des sucres devait se borner en Belgique aux besoins de sa consommation, partagée d'ailleurs entre le sucre exotique et le sucre indigène, le commerce et l'industrie perdraient leur principal article d'échange, la marine belge presque son seul aliment, et l'on pourrait considérer comme un leurre les encouragements qui, d'un autre côté, lui sont offerts.

Envisagé comme industrie, le raffinage des sucres peut, au moyen d'une bonne loi favorisant l'exportation, devenir une source de prospérité pour des classes nombreuses de la population. Si, en effet, cette industrie parvenait à reconquérir son ancienne splendeur, les débouchés et les relations qu'elle a perdus, ce ne serait point exagérer que de prétendre qu'en main-d'œuvre directe, elle serait en état de donner à la classe ouvrière pour plus de cinq millions de salaires.

Et croit-on que le sucre indigène ne participerait point à cette prospérité? Il nous paraît évident qu'avec une protection raisonnable, établie en raison de l'infériorité de ses bas produits, il peut trouver dans un grand mouvement d'affaires sa part d'avantages et de prospérité relative, en concourant avec le sucre exotique, non-seulement à l'alimentation du marché intérieur, mais aussi à l'exportation.

Jusqu'à présent, nous devons le reconnaître, le sucre indigène n'a pas joui de la protection légale qu'on a voulu lui accorder. Ainsi qu'il est suffisamment démontré, cette protection s'est trouvée, par suite de la législation vicieuse de 1843, singulièrement amoindrie et même complètement absorbée par l'avilissement des prix sur le marché intérieur.

Une loi nouvelle doit prévenir le retour de semblables résultats, aussi onéreux pour l'industrie des deux sucres que pour le Trésor. La coexistence des deux sucres une fois établie, l'économie de la loi doit consister à réserver par des mesures équitables, par une protection égale, à chacun sa place sur le marché intérieur, en raison de la perfection de ses produits.

En fixant le sort des deux industries sur de meilleures bases, la loi doit encore avoir pour effet d'assurer au Trésor les recettes qu'il veut s'attribuer. Ainsi que l'expérience est venue nous le démontrer, les moyens que la loi de 1843 s'était réservés à cet effet, non-seulement ont été impuissants, mais ils ont en outre produit la ruine de l'une des industries. Il n'est certes pas difficile d'assurer les intérêts du Trésor, alors que l'on veut réduire l'industrie des sucres au point de ne pas dépasser les besoins de la consommation intérieure. Une industrie réduite à d'aussi minces proportions et, en définitive, chargée seulement de fournir le pays d'un article, envisagé plutôt comme article de luxe que de première nécessité, pourrait supporter des charges plus lourdes que celles qui lui ont été imposées jusqu'à présent. Mais si l'on veut que cette industrie prenne des développements assez considérables, pour fournir à la marine, au commerce comme à toutes les autres branches de la prospérité nationale, un aliment précieux et de haute importance, alors aussi les prétentions financières doivent être maintenues dans des limites raisonnables et compatibles avec l'existence de l'industrie que l'on veut grever de l'impôt. Cet intérêt, du reste, les sections ne l'ont point perdu de vue, et votre section centrale en a fait l'objet de ses premières délibérations.

EXAMEN EN SECTIONS.

Discussion générale — *La deuxième section* prend pour point de départ dans l'examen du projet de loi, la nécessité de faire produire à l'impôt sur les sucres 3,100,000 francs au plus et trois millions au moins.

La quatrième section admet aussi la nécessité de faire produire à l'impôt une somme de trois millions.

La troisième section décide affirmativement la question de savoir si on admettra la coexistence des deux industries.

La quatrième section adopte le même principe.

Article Premier.

Discussion des articles. — *La première section* adopte, pour droit d'accise, 30 francs les 100 kilogr. sur le sucre indigène, à la condition que le rendement du sucre exotique soit au moins élevé au chiffre ministériel indiqué à l'art. 3.

La deuxième section adopte le chiffre de 40 francs les 100 kilogr.

La quatrième section s'en remet au rapporteur du soin d'harmoniser le taux du droit avec celui du rendement du sucre exotique.

La cinquième section rejette, par le partage des voix, les chiffres de 30, 38 et 40 francs successivement proposés.

Art. 2.

Adopté par toutes les sections.

Art. 3.

La première section adopte la restitution de 62 francs.

La deuxième section adopte l'article dans le sens du principe admis dans la discussion générale. Elle ajoute à l'art. 3 la modification suivante :

« Lorsque le produit de l'impôt avec la décharge de 62 francs par 100 kilogr. sera inférieur à trois millions, le Gouvernement sera tenu d'en référer aux Chambres dans la prochaine session législative. »

Cette addition est adoptée à l'unanimité.

La quatrième section s'en réfère aux lumières du rapporteur.

La cinquième section rejette, par le partage des voix, la proposition de fixer la décharge à 66 francs par 100 kilogr.

Elle rejette également celle de fixer la décharge à 60 francs au lieu de 62 francs les 100 kilogr.

Le § 3 du projet est ensuite rejeté par la majorité; deux membres se sont abstenus.

Art. 4.

La première section adopte la date du 1^{er} janvier 1848 au lieu du 1^{er} juillet 1847.

La deuxième section adopte la proposition qui consiste à laisser un délai de trois mois entre la fixation du chiffre de la décharge et l'époque de son application. L'art. 4 ainsi modifié est adopté.

La quatrième section adopte l'article, sous la réserve du chiffre de la décharge abandonné à la sagesse de son rapporteur.

La cinquième section adopte, par quatre voix contre cinq abstentions, l'époque du 1^{er} janvier 1848 au lieu du 1^{er} juillet 1847. L'article est ensuite adopté.

Art. 5.

Adopté par toutes les sections.

Art. 6.

La première section n'adopte ni le 1^{er} ni le 4^e paragraphe de l'article.

La deuxième section adopte.

La troisième section adopte, en fixant l'attention de la section centrale sur la peine portée au § 3.

La quatrième section adopte.

La cinquième section rejette l'article par cinq voix contre quatre.

Art. 7.

La première section adopte.

La deuxième section adopte, en substituant au 1^{er} juillet 1846 les mots : « avant la mise à exécution de la présente loi. »

La quatrième section adopte.

La cinquième section adopte sans fixation de date, la loi devant être exécutoire dans le délai ordinaire.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Discussion générale.

Avant d'entamer le fond de la discussion, la section centrale désire que le Gouvernement explique quelles sont les modifications probables à apporter à la loi du 4 avril 1843 et dont il est parlé à l'art. 6, en d'autres termes, quelles sont les vues du Gouvernement à ce sujet.

La section centrale demande, en outre, à titre de renseignement, le tableau présentant, par fabrique et par campagne, le degré moyen de densité du jus de betterave constaté à la défécation.

M. le Ministre des Finances satisfait à ces demandes : pour la première, par sa lettre du 22 avril (annexe A), et, pour la seconde, par la production du tableau ci-joint (annexe B).

Avant de passer à la discussion des articles, la section arrête que les principes qui ont servi de base au projet de loi seront d'abord discutés et votés. Elle décide en conséquence :

1^o A l'unanimité des voix, que la loi sera combinée de manière à assurer la coexistence des deux industries rivales ;

2^o A l'unanimité, que la loi conservera le triple caractère de financière, commerciale et industrielle ;

3^o Par cinq voix contre une, qui s'abstient, que l'on s'efforcera de combiner la loi de manière que l'impôt sur les sucres produise au moins trois millions de francs au Trésor.

On pose encore la question suivante :

« S'efforcera-t-on de combiner la loi de manière que le *maximum* du produit de l'impôt sur les sucres ne dépasse pas 3,100,000 francs ? »

Cette question est résolue négativement par six voix contre une.

On convient de discuter en même temps la question de l'accise et celle du rendement ou de la décharge.

Un membre fait la proposition suivante :

Le droit d'accise sur le sucre brut de canne est fixé à 50 francs, et sur le sucre de betterave à 30 francs les 100 kilogrammes.

Un autre membre propose de fixer le rendement à 68 kilogrammes, en d'autres termes, la décharge à 66 francs les 100 kilogrammes pour le sucre n^o 1 du § 3 de l'art. 3.

Un membre propose de fixer de la manière suivante les décharges établies à l'exportation par le § 3 de l'art. 3: savoir :

1^o A 60 francs par 100 kilogrammes de la catégorie A provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

2^o A 50 francs par 100 kilogrammes du sucre brut de canne de la catégorie B :
A 30 francs par 100 kilogrammes du sucre brut de betterave de la même catégorie ;

3^o A 17 francs par 100 kilogrammes du sucre de canne de la catégorie C :
A 10 francs par 100 kilogrammes de la même catégorie du sucre brut de betterave.

Un membre propose *d'établir l'égalité du droit d'accise pour les deux sucres.*

Pour le cas où cette proposition pourrait être adoptée par la section centrale, un membre propose *de fixer le droit d'accise à 30 francs, et un droit de douane additionnel de 15 francs pour le sucre exotique.*

Article Premier.

On décide, par cinq voix contre deux, qu'il n'y aura pas d'égalité de droit d'accise pour les deux sucres Votes sur les articles

On met aux voix le chiffre de 50 francs pour droit d'accise sur le sucre exotique. — Rejeté par quatre voix contre trois.

Le chiffre de 45 francs par 100 kilogrammes, pour droit d'accise sur le sucre exotique, est ensuite adopté à l'unanimité des voix.

On met aux voix le chiffre de 40 francs pour droit d'accise sur le sucre de betterave. Il est rejeté par quatre voix contre trois.

Celui de 38 francs pour 100 kilogr. est admis par quatre voix contre trois.

Le § 1^{er} de l'art. 1^{er} est adopté.

Le § 3 est adopté par quatre voix contre une: un membre s'abstient.

Art. 2.

La section décide que cet article formera le premier alinéa de l'article suivant.

Art. 3, devenant l'article 2.

On met aux voix le chiffre de 75 kilogrammes, comme rendement pour les sucres de la catégorie A, correspondant à la décharge de 60 francs pour 100 kilogrammes. Il est rejeté par quatre voix contre trois.

La décharge de 62 francs pour 100 kilogr., proposée par le Gouvernement, correspondant au rendement de 72 ⁹⁸/₁₀₀, est admise par quatre voix contre trois.

Un membre propose, *tout en laissant subsister la décharge de 62 francs par 100 kilogrammes pour le sucre de canne, de réduire à 52 francs par 100 kilogrammes la décharge à l'exportation du sucre de betterave.* Cette proposition est rejetée par cinq voix contre deux.

L'article 3, quant à sa rédaction et moins les chiffres, est adopté sans opposition.

Art. 4, devenant l'art. 3.

Cet article est rejeté par quatre voix contre trois.

Nos raffineurs ayant à soutenir la concurrence sur les marchés étrangers avec les raffineries hollandaises, pour lesquelles le *maximum* du rendement a été récemment fixé à 72 ⁹⁷/₁₀₀ pour pains et lumps, la majorité de la section centrale a pensé qu'il ne fallait, dans aucun cas, abandonner au Gouvernement la faculté d'élever le rendement au delà du chiffre de 72 ⁹⁸/₁₀₀ établi par l'art. 3.

En présence de ce vote, un membre demande le rétablissement de la retenue des ⁴/₁₀ des prises en charge en faveur du Trésor.

Cette proposition est rejetée par cinq voix contre deux, la section centrale

la considérant comme un obstacle au développement de l'industrie, du commerce et de la navigation.

Art. 5, devenant l'art. 3.

Adopté sans opposition.

Art. 6, devenant l'art. 4.

Cet article est mis aux voix et adopté par quatre voix contre trois.

Art. 7, devenant l'art. 5.

Il est adopté à l'unanimité.

A la demande de plusieurs membres, on vote sur l'ensemble de la loi :

Deux membres se prononcent pour;
Trois contre;
Deux s'abstiennent.

Ce résultat, combiné avec les votes sur les articles, prouve clairement qu'aucune des deux industries n'a pu admettre les chiffres proposés par le Gouvernement. Il est évident cependant que le Gouvernement a voulu produire une bonne loi qui assurât la coexistence des deux industries, et qui permit à l'une et à l'autre de prendre tout le développement dont elles sont susceptibles, eu égard aux débouchés existants; seulement il s'est trompé dans quelques appréciations, notamment, d'après l'opinion de trois membres, en ce qui concerne le degré de perfectionnement de nos raffineries par rapport à celles de la Hollande, travaillant par la vapeur et par les procédés les plus perfectionnés. Ceci n'est pas le cas en Belgique, puisque nous possédons à peine quatre raffineries travaillant par la vapeur, et encore ces établissements, contrariés dans leur essor par les vices de la loi et par la concurrence du sucre indigène, n'ont-ils pas, jusqu'à présent, pu adopter les procédés perfectionnés introduits dans les raffineries hollandaises. Les $\frac{9}{10}$ de nos raffineries n'ont pu, par les mêmes motifs, adopter jusqu'à présent le travail par la vapeur. On s'est donc évidemment trompé en fixant le rendement à $72^{\frac{38}{100}}$, chiffre à peu près égal à celui récemment admis en Hollande. $72^{\frac{97}{100}}$ pour n'être appliqué définitivement que la deuxième année après la mise à exécution de la loi. le chiffre du rendement n'ayant été fixé, pour la première année, qu'à $71^{\frac{03}{100}}$, tandis qu'au surplus, on n'exige en Hollande, pour le sucre candi, qu'un rendement de $64^{\frac{29}{100}}$ pour la première année, et $65^{\frac{83}{100}}$ pour être appliqué définitivement. (*Voir la loi hollandaise du 12 avril 1846. annexe D.*)

Il est, en outre, à remarquer qu'en Belgique la fabrication du candi est beaucoup plus considérable qu'en Hollande, et que dès lors, puisque nous n'établissons qu'un chiffre uniforme de rendement, il doit être d'autant plus bas.

Après les désastres que la loi de 1843 a fait subir à nos raffineries, voulant aujourd'hui remédier au mal, il eût été plus sage et plus juste à la fois, de tendre une main secourable à l'industrie, afin de lui permettre d'atteindre au degré de perfectionnement auquel sont arrivées quelques grandes raffineries hollandaises, et l'aider ainsi à reconquérir ses anciens débouchés sur les marchés étrangers. Ce premier résultat obtenu, on pouvait alors, sans crainte de la compromettre de nouveau, lui prescrire des conditions plus rigoureuses. C'est ainsi qu'au lieu de fixer de prime abord un rendement de 72 ⁵⁸/₁₀₀, qui ne diffère du rendement définitivement applicable en Hollande, pour les pains et lumps, que de ⁵⁸/₁₀₀, et qui surpasse de 1.53 celui applicable la première année, on aurait dû commencer par un rendement de 68, peut-être de 66, pour arriver successivement et au fur et à mesure de la diminution du produit de l'impôt au-dessous de 3 millions (dans ce cas, thermomètre de la prospérité de l'industrie), au rendement de 72 ⁵⁸/₁₀₀.

L'industrie en Hollande n'a pas subi les perturbations désastreuses auxquelles les différents régimes de nos lois et l'introduction en franchise de tout droit d'un nouveau produit concurrent, sont venus jeter les raffineries belges. L'industrie hollandaise a pu grandir, prospérer et se perfectionner sous le régime protecteur de la loi de 1822. et cependant, aujourd'hui qu'il s'agit de lui imposer de nouvelles conditions, c'est encore avec ménagement que l'on procède, en ne lui demandant pour la première année de l'introduction d'un régime nouveau, qu'un rendement réduit à 71 ⁰⁵/₁₀₀, tandis qu'en Belgique, on voudrait relever l'industrie souffrante et ruinée en lui imposant de prime abord un rendement plus élevé qu'en Hollande!

Il est généralement reconnu cependant, que les grandes raffineries de la Hollande sont les plus perfectionnées du continent; il est positif qu'elles ont pour l'achat de leurs matières premières le plus grand marché de sucres bruts en Europe, que les sucres Java sont reconnus pour les plus riches, et qu'elles ont en outre la jouissance exclusive du marché intérieur. Comment, dès lors, vent-on que celles de la Belgique soutiennent contre elles la concurrence sur les marchés étrangers, si on ne leur donne pas le temps de se perfectionner à leur tour, et de trouver dans le développement de notre commerce de sucres bruts les avantages qu'ils ne peuvent plus rencontrer sur un marché déchu? Les raffineries belges ont, en outre, à lutter sur le marché intérieur contre un produit pour lequel l'élévation du droit d'accise est un puissant appât pour une fraude, que les mesures les plus sévères ne sont pas encore parvenues à combattre dans un pays voisin.

Le tableau annexé au présent rapport sous le litt. B, démontre suffisamment la nécessité de donner au Gouvernement les pouvoirs pour réprimer la fraude par les moyens que l'expérience lui indiquera comme indispensables.

On voit, par ce tableau, que la moyenne de la densité constatée à la défécation et du chef de laquelle les fabricants ont été pris en charge, n'a pas dépassé 3 ⁸⁸/₁₀₀ degrés. On y voit, d'un autre côté, que la plupart de nos fabriques ont obtenu un abouement de 13 hectogrammes par 100 litres de jus, et pour chaque degré de densité au-dessus de 100 (densité de l'eau). Or, il résulte de renseignements officiels publiés en France, à l'occasion de la discussion récente de la loi sur la perception de l'impôt sur le sucre indigène, que, dans les fabriques de ce pays, la moyenne de densité n'a pas été moins de 5 ¹/₄ degrés pour

la campagne de 1844-1845, et que la moyenne du rendement constaté pendant la même campagne, a atteint 15 hectogrammes, abstraction faite des quantités qui ont échappé par la fraude à la perception de l'impôt. On comprendra sans peine, nos fabriques travaillant d'ailleurs par les mêmes procédés qu'en France, que si le même rendement n'a pas été constaté en Belgique, ce n'est pas une raison pour qu'il n'ait pas réellement existé, et qu'ainsi de 13 hectogrammes à 15 et de 3 ⁸⁸/₁₀₀ degrés à 3 ¹⁴/₁₀₀ degrés, près de la moitié des produits ait échappé à l'impôt et se soit présentée indemne de droits sur le marché intérieur. L'art. 6 du projet de loi laissant au Gouvernement le soin de régler la perception de l'impôt, sauf l'approbation des Chambres, il est probable que ces abus ne se reproduiront plus.

Trois membres de la section centrale ont remis une note qui résume leur opinion en ces termes :

« Puisqu'il vient d'être parlé du dissentiment relatif à l'art. 6, il importe de le préciser. Ce dissentiment ne porte que sur le mode. Tout le monde est d'accord que l'impôt que la Législature a voulu établir sur le sucre indigène doit être intégralement perçu; mais c'est à la loi à en déterminer les moyens.

» Quelle que soit l'importance de ce point, il ne forme qu'un incident; là n'est point le fond du débat.

» M. le Ministre a voulu : « conserver les principes de la loi de 1813 » comme point de départ (*Exposé des motifs*, p. 3). Il a voulu, tout en maintenant les conditions de la coexistence des deux industries, développer le mouvement commercial et créer pour le Trésor une garantie positive, efficace, du revenu que l'État doit trouver dans l'accise sur le sucre (*Idem*, p. 14). »

» On laissera à la discussion publique ces questions, toujours si controversées. de savoir si, tandis que les revenus de l'État balancent péniblement les dépenses, tandis que diverses améliorations sont différées, faute de fonds, tandis que des impôts onéreux au peuple sont maintenus, il est bien sage de renoncer à un revenu de plusieurs millions ⁽¹⁾ au bénéfice d'une seule industrie; si elle a sur le placement de nos produits et l'activité de notre pavillon l'influence qu'on lui suppose; si, surtout, il serait utile et prudent de stimuler le mouvement des sucres outre mesure, et de telle sorte qu'il ne fût plus en rapport ni avec la capacité à ce disponible de nos navires. fût-elle fort augmentée, ni avec les besoins des échanges; si, en voulant lutter à tout prix à cet égard avec la Hollande, puissance coloniale, nous ne nous exposerions pas à de grands mécomptes; si, enfin, la somme à laquelle le Trésor renonce au profit de la raffinerie ne procurerait point de plus grands avantages à l'industrie en général. en rentrant dans les caisses de l'État, qui pourrait l'employer en encouragements directs.

(1) Voici le calcul : suivant le projet en discussion, 10 millions de kilogrammes de sucre exotique destinés à la consommation à 45 fr., devraient produire fr.		4,500,000 »
3 millions sucre indigène à 38 francs		1,140,000 »
		5,640,000 »
Si l'État se contente de.		3,000,000 »
Il abandonne aux raffineurs et au commerce, au moyen d'un rendement fictif qui n'en sont pas moins payés par le consommateur belge.		2,640,000 »

» Toujours est-il certain que le but que M. le Ministre s'est proposé ne peut être atteint qu'à la condition :

- » 1^o D'un rendement suffisamment élevé ;
- » 2^o Du maintien de la protection dont la Législature a doté la fabrication indigène.

RENDEMENT.

» Lorsque l'État cesse de se réserver une part des prises en charge (retenue des $\frac{4}{10}$), le taux du rendement est la seule garantie *positive*, *efficace* du revenu public.

» L'association commerciale d'Anvers accuse un rendement moyen de 73 % sucre cristallisé, 13 cassonade, 12 sirop et 2 déchet. (*Pétition de l'association*, p. 10.)

» M. le Ministre en admet un réel où le sucre cristallisé entre pour 75 %. On assure que ce taux peut s'élever jusqu'à 80 et même 85.

» En Hollande, le Gouvernement, en portant dans son projet de loi le rendement à 73, laissait percer des doutes sur la réalisation de la recette présumée et présentait, comme une compensation éventuelle pour le Trésor, la vente des sucres des Indes orientales, qui se fait pour compte de l'État. (*Pétition de l'association commerciale et industrielle*, pages 3 et 4.)

» Si le mouvement commercial que M. le Ministre veut stimuler se développe effectivement, nul doute que l'importation n'atteigne immédiatement un chiffre égal à celui qui réduirait le produit à trois millions et demi (*Exposé des motifs*, page 20), puisque le raffinage a porté, en 1840, sur 25 $\frac{1}{2}$ millions de sucre exotique.

» Avec un rendement de 68, ces 3 $\frac{1}{2}$ millions se réduiraient à 2,877,692 fr., et, dans l'hypothèse d'une importation d'environ 30 millions de kilogrammes, à 2.245,900, tandis qu'avec un droit de 50 francs sur le sucre exotique, 30 sur le sucre indigène et le rendement de 75 p. %, le Trésor percevrait infailliblement de 5 à 6 millions.

» Si donc on n'élève point le rendement au taux moyen de 75 p. % proposé par un membre, et qui laisse encore à l'exportant de 20 à 25 p. % de produits sucrés libres de droits, on ne saurait du moins l'abaisser en dessous du taux ministériel sans exposer gravement les intérêts du Trésor.

SUCRE INDIGÈNE.

» Le sucre exotique jouit de différents privilèges : indépendamment d'un droit prohibitif qui repousse les raffinés étrangers, l'impôt est pour ce sucre une faveur sans laquelle son mouvement commercial n'existerait pas. Ce sucre jouit du bénéfice de tare évalué à 2 ou 3 p. % et de la prime contenue dans la décharge à l'exportation ; enfin, il n'est pas assujéti à l'exercice.

» Le sucre indigène y est soumis. Il ne jouit pas du bénéfice de tare. Sa destination est plutôt la consommation intérieure que l'exportation. Les sirops qu'on en tire au raffinage n'entrent point dans la consommation ; ils sont livrés aux distilleries, où ils payent l'accise, et doivent donc ici être considérés comme déchet. Ceci est même vrai d'une partie des vergeoises.

» La Chambre a jugé que la fabrication indigène avait droit à *compensation*, pour ces inégalités de condition, à *protection* comme industrie nationale.

» Cette protection, qui est le droit commun de nos industries, est ici parfaitement justifiée.

» Au point de vue agricole, la culture de la betterave est, comme celle du tabac, du lin, des plantes fourragères, un précieux assolement. Outre le sucre, elle fournit de la nourriture au bétail, une matière fermentescible aux distilleries, qui peuvent ainsi laisser plus de seigle et de pommes de terre à l'alimentation du peuple, elle prépare le sol à d'abondantes moissons de froment ⁽¹⁾, elle emploie un grand nombre de bras.

» Au point de vue industriel, la fabrication indigène, transportant dans le pays toute la série d'opérations relatives à la confection du sucre, dont le raffinage n'est qu'une faible portion, décuple ainsi le travail national qui s'applique à cette branche de production; soit directement, soit indirectement par les machines, les potteries, les claies d'osier, le fer, le charbon, le noir animal, etc., nécessaires à cette fabrication.

» On lui doit tous les progrès introduits même dans celle du sucre de canne, dont elle a (dit un des partisans de ce dernier sucre) *secoué la torpeur, service immense*, ajoute-t-il, qu'il serait injuste de méconnaître, qu'on ne peut oublier (*Quelques mots sur la question des sucres*, page 41); service qui a tourné surtout au bénéfice des consommateurs protégés par une utile rivalité.

» Enfin, suffisamment protégée, elle affranchirait la Belgique d'un tribut de plusieurs millions que nous payons à l'étranger pour l'achat du sucre que nous consommons.

» Le chiffre de la compensation de la protection accordée par la Législature au sucre indigène a été fixé par elle à 25 francs.

» Comment se persuader maintenant qu'on pourrait, *sans nuire* à cette fabrication (*Exposé des motifs*, page 14), lui retirer presque entièrement cette protection, la réduire de 25 à 7 francs? Comment admettre que c'est là prendre pour point de départ les principes de la loi de 1843, maintenir les conditions de coexistence qu'elle a posées?

« La protection, dit-on, n'était que nominale; par suite de la prime de mévente elle a été fortement réduite; l'égalité des droits existe même depuis longtemps en fait. »

» Il est permis d'être incrédule lorsque l'on nous annonce qu'une fabrication à laquelle, il y a trois ans, on contestait sa viabilité, lutte depuis longtemps, à égalité, avec l'industrie similaire étrangère.

» Les progrès de cette fabrication, il est vrai, sont grands et permettent de tout espérer; mais les choses ne peuvent marcher si vite.

» En fait, il n'en est ainsi ni en Belgique, ni en France. Dans ce royaume voisin, où la fabrication indigène est si prospère, les sucres exotiques que

(1) Suivant un membre de la section centrale, une terre cultivée en betterave fournit, outre le sucre et les mélasses livrées à la distillation, un résidu qui peut remplacer, jusqu'à un certain point dans la nourriture du bétail, la quantité de fourrages que la même terre eût pu produire, et, en outre, la récolte de froment qui succède, surpasse de 25 p. % une moisson ordinaire, non-seulement en quantité, mais aussi en qualité.

nos raffineurs emploient à leur choix sont repoussés par un droit fort élevé.

» On n'admet sur le pied d'égalité que le sucre des colonies françaises, qui, comme on vient de le dire à la tribune de France, produisent *à des prix plus élevés que d'autres contrées* et, par l'effet de la protection, ont livré à la culture de la canne des terres qui y étaient peu propres.

» Ainsi les colonies françaises ne fournissent qu'avec effort la part que leur sucre prend dans la consommation, et son prix se met naturellement en équilibre avec celui du sucre de la mère-patrie.

» En résultat, en France, « un demi-kilogramme de sucre se vend 80 centimes, » disait le rapporteur dans la même discussion. » Le droit, ajoutait-il, « représente 25 centimes. » En d'autres termes, 100 kilogrammes de sucre reviennent, compris le droit d'environ 50 francs, à 160 francs : que l'on compare ce prix avec les nôtres !

» L'égalité établie en France n'a donc rien de commun, ni dans son principe, ni dans son caractère, ni dans ses effets, avec celle que l'on suppose exister dans ce pays ou que l'on invoque, dans le nôtre, dans un intérêt facile à comprendre.

» Parmi nous, il n'est pas plus exact de dire que l'égalité existe depuis longtemps.

» En 1845, à l'époque de la rédaction de l'*Enquête*, le sucre indigène jouissait encore sur l'accise d'une protection effective dont il faudrait rechercher la moyenne, mais qui n'était pas descendue au dessous de 12 à 13 francs. (Voir ce document, pages 12 et 48.)

» Cette protection était augmentée *en fait* par tout ce que l'abonnement enlevait à la rigueur de l'accise, et s'il fallait croire que ce fut près de moitié du droit, ceci constituait une protection additionnelle de 10 francs ; disons 5 francs pour rester dans le vrai.

» Plus tard, la prime de mévente a pu excéder 48 p. $\frac{0}{100}$; mais une mauvaise récolte à la Havane a fait monter les prix des sucres de cette île de 25 francs. C'est alors que la fabrication indigène, qui languissait, s'est relevée.

» Cette protection accidentelle ne pouvait durer ; celle qui résultait du mode de perception était extra-légale et devait cesser ; mais *en fait* c'est, grâce à ces circonstances, que la fabrication indigène a pu vivre malgré l'atténuation de la protection légale par la prime de mévente.

» Cette prime était aussi accidentelle et extra-légale ; elle devait aussi cesser, soit que les raffineurs, qui ne pouvaient continuer à travailler à perte, restreignissent leurs opérations, soit que le Gouvernement, dans leur intérêt même, élevât le rendement. Alors la protection de 25 francs accordée *en droit* à la fabrication indigène reprenait toute son énergie.

» C'est sur ce pied que la position de cette industrie a été réglée après de longs débats ; c'est sur la foi de cette garantie que des capitaux y ont été engagés, qu'une partie du travail national s'y est appliquée.

» Si, par l'effet de la nouvelle loi, la prime de mévente cesse, ce qui est douteux avec un rendement de 72 $\frac{58}{100}$, ce qui ne sera point avec un rendement inférieur, il en résultera seulement que les 7 francs offerts seront réels. Ils demeureront encore réels, suivant le projet, en cas d'exportation ; mais ce ne sera jamais que 7 francs au plus au lieu de 25 accordés *en droit* et qui ont existé *en fait*, ou à peu près, ainsi qu'on l'a fait voir.

» Ce ne serait point là maintenir au sucre indigène ses conditions d'existence , ce serait les détruire.

» Les progrès qu'a faits la fabrication indigène permettent, il est vrai, dès à présent, de réduire de 5 francs la différence de droits, pourvu qu'elle soit effective; de nouveaux progrès justifieront peut-être, plus tard, une nouvelle réduction pareille, qui bornerait la différence à 15 francs.

» Mais on s'attend que, dans l'état actuel de la fabrication et eu égard à l'aggravation qui va résulter pour elle des changements annoncés dans le mode de perception, nombre de fabriques fermeront si le droit est porté de 20 à 30 francs, et que le même sort atteindra les autres si ce chiffre est dépassé.

» Cette opinion est parfaitement justifiée par ce qui a été exposé plus haut. Si cependant on voyait, sous l'empire d'un droit de 25 à 30 francs, la fabrication se développer et s'étendre, on concevrait qu'on voulût alors proposer une augmentation; mais tandis que, pour le rendement, on admet de prime abord un taux inférieur à celui que l'on considère comme réel, laissant à l'expérience à constater s'il ne faut pas élever ce taux, comment se fait-il qu'on agisse d'une manière diamétralement opposée, quant à la condition absolue d'existence du sucre indigène, se reposant à son égard sur des hypothèses choisies dans un ordre d'idées évidemment hostile à cette industrie, au hasard d'enlever le travail, qui les fait vivre, à des milliers d'ouvriers?

» Rien ne semble moins d'accord avec les principes posés par le Ministre lui-même.

» Une différence d'accise de 20 francs, ou tout au moins de 15 francs, rendue effective par un rendement suffisant, ou, si on le préfère, une déduction convenable pour déchet et matière non imposable, avec une protection douanière semblable à celle que la Législature a accordée aux tabacs indigènes (protection qui pourrait, beaucoup mieux que l'accise, être combinée de manière à favoriser les pays de production qui admettraient nos toiles, nos draps, etc.), telle est, quant à présent, la condition réelle d'existence du sucre indigène. La différence de 7 francs seulement, ce n'est pas le principe posé dans la loi de 1843, c'est un principe contraire, c'est le principe de l'égalité légèrement modifié par une déduction pour moins value, c'est toujours, en un mot, la suppression, moins la brutalité du terme. »

C'est par ces considérations, d'un ordre différent, que, dans la section centrale, trois membres ont voté pour l'ensemble du projet de loi et que deux membres se sont abstenus.

Des deux membres qui ont voté pour l'ensemble du projet, l'un, quoique n'approuvant pas les chiffres proposés, n'a pas voulu cependant, par un vote négatif, faire remettre en question les principes libéraux qui forment la base du projet.

Le Rapporteur,

J.-FRANÇ^s LOOS.

Le Président,

LIEDTS.



*Projet du Gouvernement.***LÉOPOLD**, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 34, § 1^{er} et 43, litt. B de la loi sur les sucres, du 4 avril 1843 (*Bull. offic.*, n° xxii), sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

1^o Art. 34, § 1.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 38 francs par 100 kilogr., à partir du 1^{er} juillet 1846.

2^o Art. 43, litt. B.

Les prises en charge aux comptes ouverts pour sucre brut de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés à partir du 1^{er} juillet 1846, pourront, en ce qui concerne les raffineurs, être apurées par exportation jusqu'à extinction de la redevabilité.

ART. 2.

Les articles 47, 52 et 67 de la loi du 4 avril 1843, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 3.

§ 1^{er}. Sont admis à l'exportation :

a. Les sucres raffinés en pain, *mêlés* ou *lumps* blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables; et le sucre *candi* à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pains, *mêlés* et *lumps*, destinés à l'exportation, pourront être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées ci-dessus ne seront pas emmagasinés.

b. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit *cassonade*, sucre *candi*, dit *manqué*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

*Projet de la Section centrale.***LÉOPOLD**, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Comme ci-contre.

ART. 2.

Les articles 2 et 3 du projet du Gouvernement.

Projet du Gouvernement.

c. Les *sirups* provenant du raffinage du sucre brut, à l'exclusion des *melasses*.

§ 2. Les morceaux dits *croûtes*, provenant de la fabrication du sucre *candi*, seront cependant admis dans la catégorie *A*, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale destinée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

§ 3. La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge résultant de documents dérivés à partir du 1^{er} juillet 1846, est fixée :

1^o A 62 francs par 100 kilog. unimes de sucre de la catégorie *A* provenant de sucre brut de canne ou de betterave,

2^o { A 15^f pr 100^k } de sucre de la catégorie *B* { de canne
 A 35^f — { provenant de sucre brut } de betterave

3^o { A 15^f pr 100^k } de sucre de la catégorie *C* { de canne,
 A 13^f — { provenant de sucre brut } de betterave

ART. 4.

Le Gouvernement modifiera, conformément aux dispositions suivantes, le taux de la décharge pour les sucres de la catégorie *A*, de manière que le produit de l'accise soit au moins de trois millions de francs par an.

A cet effet, à l'expiration de chaque semestre, à partir du 1^{er} juillet 1847, la décharge sera réglée par arrêté royal, d'après la recette effective pendant les douze mois précédents.

La décharge, fixée par l'art. 3, § 3, ou par le dernier arrêté, sera maintenue, si la recette excède le *minimum* de 3 millions; si elle est inférieure de plus de 100,000 francs à ce *minimum*, elle sera réduite de un franc par chaque somme de 100,000 francs composant le déficit.

ART. 5.

Le taux de la décharge, réglé conformément à l'art. 4, sera appliqué aux prises en charge ouvertes aux comptes au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à décharger aux comptes du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la date de l'arrêté, sera calculé d'après le taux

Projet de la Section centrale.

Supprime.

ART. 3.

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant la dite publication.

ART. 6.

Le Gouvernement pourra, selon que l'exigeront les changements des procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843, pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave.

De même, il pourra prescrire un mode spécial de vérification concernant la qualité des sucres et des sirops, présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Toute contravention à ces mesures sera punie d'une amende de 50 à 800 francs.

Les arrêtés royaux, pris en vertu du présent article, seront soumis à l'approbation des Chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution.

Disposition transitoire.

ART. 7.

L'apurement des prises en charge aux comptes ouverts pour sucre de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés antérieurement au 1^{er} juillet 1846, aura lieu conformément à la loi du 4 avril 1843.

Projet de la section centrale.

ART. 4.

Comme ci-contre.

Disposition transitoire.

ART. 3.

Comme ci-contre.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Bruxelles, le 22 avril 1846.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi sur les sucres, m'ayant témoigné le désir de recevoir par écrit le résumé des explications que j'ai eu l'honneur de lui donner verbalement à sa séance du 21 avril courant, je m'empresse de déférer à cette demande.

L'art. 6 du projet, sur lequel des explications ont été provoquées, reproduit, sauf de légers changements de rédaction, l'art. 67 de la loi du 4 avril 1843 en vigueur aujourd'hui.

L'art. 6 porte : « Le Gouvernement pourra, selon que l'exigeront les changements des procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843, pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave.

» De même, il pourra prescrire un mode spécial de vérification concernant la qualité des sucres et des sirops, présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

» Toute contravention à ces mesures sera punie d'une amende de 50 à 800 francs.

» Les arrêtés royaux, pris en vertu du présent article, seront soumis à l'approbation des Chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution. »

L'art. 67 est ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre ou à prescrire d'autres dispositions et formalités que celles prévues par la présente loi, pour assurer la perception du droit d'accise sur le sucre de betterave; sauf à soumettre lesdites mesures aux Chambres législatives dans la session qui suivra la campagne pendant laquelle elles auront été mises à exécution.

» Toute contravention à ces mesures sera punie, suivant sa nature, d'une amende de 50 à 800 francs. »

Si, dans le cours des débats, l'un de mes honorables prédécesseurs n'avait cru devoir faire une déclaration qui restreint, dans l'application, la portée et les

effets de l'article tel qu'il est voté, si le texte pouvait être séparé de la discussion dont il a été l'objet, j'aurais pu, du moins en ce qui concerne le sucre indigène, m'abstenir de demander à la Chambre les pouvoirs nécessaires pour assurer la perception intégrale de l'accise.

Je ne le puis pas aujourd'hui, parce que cette restriction, résultant des débats, paralyse l'exécution de l'art. 67, parce que l'expérience a démontré que les moyens de contrôle sont incomplets, et parce que des arrangements particuliers extra légaux, ont dû être substitués aux règles précises.

La disposition proposée est nécessaire pour d'autres motifs encore. L'industrie du sucre indigène a déjà réalisé de grands progrès; ses procédés sont variables; ils ont changé et probablement ils changeront encore. L'on ne peut vouloir ni interdire ou punir le progrès, ni permettre qu'il devienne une cause d'exemption partielle de l'impôt établi par la loi.

Tel est le but unique et telle est aussi la seule portée de la disposition proposée. Si le Gouvernement, au lieu d'assurer la perception de l'impôt, modifiait les conditions légales de la coexistence des deux industries, il faillirait à sa mission, il excéderait ses pouvoirs. Cet abus, s'il est à craindre, ne pourrait subsister, puisque les mesures à prendre par le Gouvernement doivent être soumises à l'approbation des Chambres, et que, d'ailleurs, les intéressés ne manqueraient pas de s'adresser immédiatement à la Législature.

L'art. 6 contient aussi une disposition nouvelle qui rendra impossible toute fraude à l'exportation.

L'on ne croit pas pouvoir dès à présent formuler dans la loi les mesures qui devront être prises pour assurer la perception intégrale de l'impôt : ce n'est pas une révision générale de la loi de 1843 qui est proposée à la Chambre; si l'expérience a démontré que les moyens actuels de contrôle sont insuffisants, l'on n'est pas fixé avec la même certitude sur les moyens nouveaux; peut-être, si les dispositions que l'administration étudie ne sont pas reconnues efficaces, faudrait-il en venir au contrôle des quantités produites, sans imposer toutefois à la circulation les gênes qui existent en France : mais l'intention du Gouvernement est de n'adopter ces mesures qu'en présence d'une nécessité bien établie. En supposant que les pouvoirs demandés ne fussent pas accordés, la nécessité existerait dès à présent, et, au lieu de la délégation proposée, je me verrais forcé de demander le contrôle des quantités produites.

L'art. 6 est d'ailleurs indépendant en quelque sorte du système de la législation. Quel que soit le système qui prévaudra, l'on doit vouloir qu'il soit réel et non fictif, l'on doit vouloir qu'il soit juste et égal pour tous, et non que certains fabricants aient, d'après leurs procédés de fabrication, un privilège plus ou moins étendu au préjudice du Trésor et de leurs concurrents.

C'est donc sur les bases du système, et notamment sur la différence de l'accise entre les deux sucres, que le débat paraît devoir se porter : mais la différence, quelle qu'elle soit, doit être la même pour tous; elle ne l'est pas si l'administration est privée des moyens de contrôle nécessaires pour assurer la perception intégrale de l'impôt; à cet effet, il faut que l'on puisse suivre les changements de procédés de fabrication amenés par des progrès que le Gouvernement ne peut vouloir interdire, mais qu'il s'attachera plutôt à seconder. Son intention à cet égard se manifeste assez nettement par le projet lui-même, puisqu'il n'établit pas, comme en France, une surtaxe sur les raffinés directs.

Je me proposais, si le temps l'eût permis, d'entretenir la section centrale d'une autre question. L'art. 4, § 2, porte, qu'à partir du 1^{er} juillet 1847, la décharge sera réglée, chaque semestre, d'après les recettes effectuées pendant les douze mois précédents. En étudiant l'application et les effets de cette disposition, l'on a reconnu que, par suite du crédit de six mois, les recettes effectuées en vertu de la loi actuelle serviraient d'élément au calcul de la décharge; au 1^{er} juillet 1847, on réglerait la décharge d'après les recettes du dernier semestre de 1846 et du premier semestre de 1847; or les recettes du dernier semestre de 1846 résulteront, en grande partie, de la loi aujourd'hui en vigueur.

Pour que les résultats de cette loi ne réagissent pas, au préjudice de l'industrie, sur l'exécution de la loi nouvelle, il conviendra, je pense, de substituer à la date du 1^{er} juillet 1847 le 1^{er} janvier 1848.

Je crois devoir attirer, dès à présent, l'attention de la section centrale sur ce point. Si, après examen de la question, elle partage cet avis, la proposition à faire pourra émaner d'elle; sinon je serai probablement amené à proposer à la Chambre un amendement à l'art. 4 du projet.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

TABLEAU

PRÉSENTANT,

PAR FABRIQUE ET PAR CAMPAGNE, LE DEGRÉ MOYEN DE DENSITÉ DU JUS DE BETTERAVE

SOUMIS À LA DÉFÉCATION.

COMMUNES ou les FABRIQUES SONT SITUÉS.	CAMPAGNES pendant lesquelles les DÉFÉCATIONS ont été effectuées	QUANTITÉS de JUS DÉFÉQUÉ	CHARGES en SUCRE BRUT	Degré MOYEN des jus déféqués	Observations.
NIMY	1843 - 1844	12 551 62	62 047	41	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes
	1844 - 1845	12 000 45	64 665	4°5	
	1845 - 1846	11 654.16	66 552	4°4	
BAUFFE	1843 - 1844	18 910.60	87.670	5°9	
	1844 - 1845	15.555.52	59.746	5°7	
	1845 - 1846	15.219.56	62.826	5 9	
BRUGELETTE	1843 - 1844	2.445.26	15 856	4°7	Inactive pendant cette campagne
	1844 - 1845	»	»	»	
	1845 - 1846	»	»	»	
BOUSSU . (1 ^{re} fabrique)	1843 - 1844	25.596 41	124.416	4 4	
	1844 - 1845	24 055 82	156 959	4 7	
	1845 - 1846	20 052 35	161 762	4 6	
BOUSSU . (2 ^e fabrique)	1843 - 1844	25 202 19	152 589	4 4	
	1844 - 1845	52 492 95	185 498	4 7	
	1845 - 1846	50 811 59	178.504	4°8	

COMMUNES ou les FABRIQUES SONT SITUÉES.	CAMPAGNES pendant lesquelles les DIRECTIONS ont été effectuées	QUANTITÉS de JUS DE LAQUELLE	CHARGES en SUCRE BRUT	Degré MOYEN des jus de laques	Observations.
THULIN	1843 - 1844	11 028 96	55 941	Degré, dit "A" 4°2	
	1844 - 1845	4 415 72	25 760	4 9	
	1845 - 1846	7 142.81	43.840	5°1	
MONTROEUL	1843 - 1844	5 870.33	32 579	4 6	
	1844 - 1845	3.787 74	24 434	5°4	
	1845 - 1846	2.571.06	16.658	5 2	
QUIEVRAIN	1843 - 1844	20.504.45	95 286	5 9	
	1844 - 1845	18 304 15	102 924	4°5	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes
	1845 - 1846	25 776 56	154 511	4 5	Id
PERONNES	1843 - 1844	22.417.76	108 209	4°4	
	1844 - 1845	20.520 09	105.900	4 5	
	1845 - 1846	18.541 47	96.656	4 4	
ST-VAAST	1843 - 1844	15.250.27	70 770	4°4	
	1844 - 1845	11.846 25	65.875	4 5	
	1845 - 1846	14.677.20	86 954	4°6	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes
WAGNELLE	1843 - 1844	15 877.08	91 889	4 8	
	1844 - 1845	8 461.57	55 862	5 4	
	1845 - 1846	6 618 81	41 407	5°2	
FARCIENNES	1843 - 1844	2.552.29	12.525	4 5	
	1844 - 1845	"	"	"	Inactive pendant cette campagne.
	1845 - 1846	"	"	"	Id
FONTAINE-VALMONT	1843 - 1844	8 164.01	45 554	4°5	
	1844 - 1845	2 594 57	15.555	5°5	
	1845 - 1846	2 715 28	17 968	5°1	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes

COMMUNES où les FABRIQUES SONT SITUÉES.	CAMPAGNES pendant lesquelles les DÉFÉCATIONS ont été effectuées.	QUANTITÉS de JUS DÉFÉQUÉ.	CHARGES en SUCRE BRUT.	Degré MOYEN des jus déféqués	Observations.
				Degré, dixièmes	
PERUWELZ (1 ^{re} fabrique.)	1843 - 1844	26.977.55	132.384	4°1	
	1844 - 1845	32.476.89	165.511	4°2	
	1845 - 1846	28.268.73	153.404	4°5	
PERUWELZ (2 ^e fabrique.)	1843 - 1844	22.691.79	117.478	4°4	
	1844 - 1845	21.445.55	116.251	4°5	
	1845 - 1846	28.115.55	147.175	4°4	
CHERCQ.....	1843 - 1844	21.752.56	108.664	4°1	
	1844 - 1845	2,128.65	12.486	4°9	
	1845 - 1846	10,455.50	56.858	4°5	
EESSEN.....	1843 - 1844	16.526.41	86.563	4°4	
	1844 - 1845	10.538.55	57.400	4°6	
	1845 - 1846	9.255.79	54.851	4°8	
ISEGHEM.....	1843 - 1844	5.717.41	18.027	4°5	
	1844 - 1845	"	"	"	Inactive pendant cette campagne.
	1845 - 1846	"	"	"	Id.
WAMONT	1843 - 1844	28.560.44	99.051	2°9	
	1844 - 1845	31.561.15	91.702	2°5	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes.
	1845 - 1846	26.725.95	78.058	2°5	Idem, prise en charge de 15 hectogrammes.
DONCEEL.....	1843 - 1844	6.495.27	15.586	2°5	
	1844 - 1845	6.650.52	17.277	2°5	Idem, prise en charge de 15 hectogrammes.
	1845 - 1846	4.760.41	14.891	2°4	Id.
VISÉ.....	1843 - 1844	"	"	"	Inactive pendant cette campagne.
	1844 - 1845	"	"	"	Id.
	1845 - 1846	4.074.50	21.522	3°8	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes.

COMMUNES ou les FABRIQUES SONT SITUÉES.	CAMPAGNES pendant lesquelles les DÉFICITIONS ont été effectuées.	QUANTITÉS de JUS DÉFÉQUÉ.	CHARGES en SUCRE BRUT.	Degré MOYEN des Jus déféqués.	Observations.
JAUCHELETTE	1843 - 1844	15.351.68	90.605	4°8	Fabrique admise à l'abonnement, à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes. Id.
	1844 - 1845	8.018.58	56.972	5°5	
	1845 - 1846	5.822.52	15.705	2°8	
OPHEYLISSER	1843 - 1844	55.775.88	101.954	2°9	Idem, prise en charge de 15 hectogrammes. Id.
	1844 - 1845	45.118.08	167.598	2°9	
	1845 - 1846	34.608.86	159.459	5°1	
WATERLOO	1843 - 1844	11.098.51	62.174	4°7	Inactive pendant cette campagne. Id.
	1844 - 1845	"	"	"	
	1845 - 1846	"	"	"	
HAL	1843 - 1844	7.457.72	56.119	4°0	
	1844 - 1845	5.964.00	27.755	5°9	
	1845 - 1846	10.000.05	49.541	4°1	
LEMBECQ	1843 - 1844	54.020.77	116.755	2°9	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes. Id.
	1844 - 1845	55.640.11	127.557	5°0	
	1845 - 1846	25.116.89	105.919	5°2	
TIRLEMONT	1843 - 1844	50.125.65	189.680	5°1	Idem, prise en charge de 15 hectogrammes. Id.
	1844 - 1845	44.597.04	168.275	2°9	
	1845 - 1846	55.090.48	125.640	2°9	
TIRLEMONT	1843 - 1844	18.179.92	75.925	5°5	Idem, prise en charge de 15 hectogrammes. Id.
	1844 - 1845	18.949.68	62.004	2°5	
	1845 - 1846	20.519.54	65.721	2°5	
ORDANGE	1843 - 1844	45.666.54	164.057	5°1	Idem, prise en charge de 15 hectogrammes. Id.
	1844 - 1845	47.599.08	202.219	5°5	
	1845 - 1846	56.789.95	175.527	5°6	

COMMUNES où les FABRIQUES SONT SITUÉES.	CAMPAGNES pendant lesquelles les DILÉCATIONS ont été effectuées.	QUANTITÉS de JUS DÉLÉQUÉ.	CHARGES en SUCRE BRUT.	Degré MOYEN des jus déléqués	Observations.
St-TROND.....	1843 - 1844	40.518.25	175.068	Degré d'ind. 56	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes. Id.
	1844 - 1845	35.128.10	138.168	57	
	1845 - 1846	36.291.92	195.509	41	
BERNISSEN.....	1843 - 1844	50.797.29	110.796	18	Idem, prise en charge de 15 hectogrammes. Id.
	1844 - 1845	28.680.12	88.005	25	
	1845 - 1846	25.985.01	99.052	29	
RUSSON.....	1843 - 1844	14.160.51	77.071	55	Idem, prise en charge de 15 hectogrammes. Inactive pendant cette campagne.
	1844 - 1845	27.865.02	118.905	41	
	1845 - 1846	"	"	"	

Loi du 4 avril 1843 sur les sucres.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

SUCRE DE CANNE.

Base de l'impôt.

ARTICLE PREMIER. Indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur, le sucre brut de canne est assujéti à un droit d'accise, qui est dû à l'importation en raison des quantités importées.

ART. 2. § 1^{er}. Il sera accordé une tare, savoir :

Pour le sucre importé dans des caisses de la Havane.	14 kil.	par 100 kil.
Dans d'autres caisses.	16	id.
En tonneaux.	15	id.
En canastres.	10	id.
Dans des emballages de cuir, paniers, toiles et autres semblables	8	id.
En nattes.	5	id.

§ 2. Cependant, lorsque la partie intéressée demandera la vérification de la tare, le résultat de l'opération servira de base à la perception de l'accise.

ART. 3. § 1^{er}. Les sucres importés en quantité de 500 kilogrammes au moins, pourront être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise ;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

§ 2. Toute quantité inférieure sera soumise au paiement des droits au comptant.

CHAPITRE II.

SUCRE DE BETTERAVE FABRIQUÉ DANS LE ROYAUME.

Établissements des fabriques.

ART. 4. § 1^{er}. Nul ne pourra ouvrir une nouvelle fabrique de sucre, ni re-

mettre une ancienne en activité , saus en avoir fait , au moins un mois à l'avance, la déclaration par écrit au receveur de son ressort.

§ 2. Cette déclaration contiendra :

a. Les nom, prénoms et raison de commerce des propriétaires, possesseurs ou sociétaires et leur demeure ;

b. Les nom, prénoms du gérant ou régisseur et sa demeure ;

c. La commune où est située la fabrique ;

d. La description et la destination des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances, ainsi que de toutes les issues ;

e. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des rafraîchissoirs ;

g. Le nombre, la série et la capacité des formes ou cristallisoirs.

§ 3. Un écriteau, portant en caractères apparents, peints à l'huile, les mots : FABRIQUE DE SUCRE, sera placé à l'extérieur de toutes les issues de la fabrique donnant sur la voie publique.

Le fabricant sera en outre tenu de placer une sonnette à l'entrée principale de son usine.

ART. 5. § 1^{er}. Après la remise de la déclaration de profession, les contenances de tous les ustensiles et vaisseaux dénommés à l'article précédent seront vérifiées métriquement ; s'il y a contestation, elles le seront par empotement.

§ 2. Il sera rédigé en double un procès-verbal de contenance, dont une expédition sera remise au fabricant ; en cas d'absence de ce dernier ou de refus de sa part de signer le procès-verbal, il en sera fait mention dans cet acte, par les employés.

ART. 6. Les vaisseaux jaugés ou épalés seront tous marqués distinctement. Les formes ou cristallisoirs d'une même grandeur seront désignés par la même lettre et composeront une série. Chacun des autres vaisseaux recevra un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance en litres. Les lettres distinctives des séries, les numéros des vaisseaux et l'indication des contenances, seront peints à l'huile en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur.

ART. 7. Les chaudières à déféquer seront fixées à demeure ; elles ne pourront être déplacées sans déclaration préalable.

ART. 8. § 1^{er}. Il est interdit :

a. De changer, modifier, ou altérer la contenance des vaisseaux jaugés ou épalés, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux de même nature, sans en avoir fait la déclaration par écrit, au moins 24 heures à l'avance ;

b. De faire usage de chaudières à déféquer, de rafraîchissoirs, de formes ou cristallisoirs dont les parois seraient échancrées ou entaillées ;

c. D'avoir, dans les bâtiments et maisons enclavés dans l'enceinte de la fabrique, et d'employer des hausses mobiles propres à être adaptées aux chaudières à déféquer.

§ 2. Le fabricant ne pourra faire usage des vaisseaux dont la contenance aura été changée ou modifiée, qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'art. 5.

ART. 9. Pendant les travaux de fabrication, la distillation des jus de betterave, des sirops et mélasses, est interdite dans l'enceinte des fabriques ou des raffineries. Toute communication intérieure de celles-ci avec d'autres usines est également interdite, et devra être scellée, selon les circonstances, soit en maçonnant les issues, soit en élevant un mur de 4 mètres de hauteur à partir du sol. Il en sera de même pour les bâtiments ou les maisons voisines non occupées par les fabricants.

TRAVAUX DE FABRICATION.

ART. 10. § 1^{er}. Chaque année, avant de commencer ses travaux, le fabricant devra déclarer :

a. L'époque à laquelle il commencera ses travaux de fabrication, et celle à laquelle ils seront terminés ;

b. Les heures de travail pour chaque jour de la semaine ;

c. Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus ;

d. Le nombre, le numéro et la contenance des chaudières à déféquer et des rafraîchissoirs ;

e. Le nombre par série et la contenance des formes ou cristallisoirs ;

f. La quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

§ 2. Cette déclaration sortira ses effets, après que le receveur en aura délivré ampliation.

ART. 11. Le fabricant qui voudra augmenter ou diminuer le nombre des vaisseaux déclarés, changer les heures de travail, modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, ou les continuer hors des jours et heures déclarés, devra en faire, la veille, la déclaration au bureau des accises de son ressort.

ART. 12. § 1^{er}. Les chaudières à déféquer et les rafraîchissoirs non compris dans la déclaration de travail prescrite par l'art. 10, seront mis sous scellé.

§ 2. Pareille formalité sera observée à l'égard des râpes et des chaudières à déféquer, lors de la suspension ou de la cessation des travaux de la fabrique.

§ 3. Les employés rédigeront, en double, un procès-verbal de cette opération ; il contiendra la désignation des ustensiles et le nombre des scellés apposés sur chacun d'eux. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant. Les employés indiqueront son absence ou son refus de signer cet acte.

§ 4. Le fabricant est obligé de représenter, à toute réquisition, les ustensiles mis sous scellé. Il ne pourra vendre, prêter ou céder ses formes ou cristallisoirs, sans déclaration préalable.

Défécations.

ART. 13. § 1^{er}. Les fabricants tiendront deux registres. Le premier, à souche, servira à inscrire toutes les défécations, à mesure qu'elles auront lieu, et sans interruption ni lacune.

§ 2. Le numéro de la chaudière, la date et l'heure de l'opération y seront inscrits à l'instant même où le jus commencera à couler dans la chaudière, ainsi que l'heure à laquelle la défécation sera terminée.

§ 3. Au moment où le jus sera déféqué, et avant que le robinet de décharge soit ouvert, ou qu'aucune partie de ce jus soit enlevée de la chaudière, un bulletin contenant les mêmes indications que la déclaration, sera détaché de la souche et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef.

§ 4. Si la défécation a lieu dans plusieurs chaudières à la fois, le fabricant remplira un bulletin pour chaque chaudière.

§ 5. Toute rature ou surcharge, dans les heures qui marquent le commencement et la fin des défécations, doit être approuvée.

§ 6. Le second registre, résumant les opérations journalières à la défécation, présentera :

- a. La date ;
- b. Le numéro des chaudières employées à la défécation et le nombre des défécations opérées dans chacune ;
- c. Le volume, en litres, du jus soumis à la défécation, d'après la contenance des chaudières, et sous la déduction accordée par l'art. 17.

ART. 14. Les bulletins déposés dans la boîte mentionnée à l'art. 13, seront retirés par les soins de l'administration; il en sera donné récépissé au fabricant, pour sa décharge.

ART. 15. § 1^{er}. Les fabricants devront représenter, à toute réquisition des employés, les registres des défécations et des opérations journalières. Ces registres seront renfermés dans une boîte à fournir par les fabricants; elle sera placée, ainsi que celle servant à déposer les bulletins, dans la partie de l'atelier de fabrication où se trouvent les chaudières à déféquer.

§ 2. Les ampliations des déclarations de travail, pour la durée de la campagne, resteront annexées au registre des défécations.

Mode de prise en charge au compte de fabrication.

ART. 16. § 1^{er}. Le compte du fabricant sera chargé, au *minimum*, de 12 hectogrammes de sucre brut par 100 litres de jus et par chaque degré de densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu, avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

§ 2. Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre seront négligées.

ART. 17. Le volume du jus soumis à la défécation sera évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de 10 p. %.

ART. 18. A leur arrivée dans les fabriques, les employés constateront la densité du jus, et appliqueront cette densité à toutes les défécations opérées depuis leur dernier exercice.

ART. 19. § 1^{er}. Les fabricants qui ajoutent dans les jus à déféquer des sucres imparfaits, devront, à chaque défécation, et au moment où le jus commence à couler dans les chaudières, indiquer le volume, en litres, de ces sucres, sur le registre des défécations.

§ 2. Pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration, les employés prépareront un mélange de jus pur et sucres imparfaits dans la proportion indiquée par l'inscription au registre des défécations. La densité de ce mélange sera comparée à celle du liquide contenu dans la chaudière. Il y aura contravention si la différence est supérieure à un dixième de degré de densité du jus pur mis en défécation.

ART. 20. § 1^{er}. Dans les fabriques où les procédés ordinaires de défécation ne sont pas suivis, la quantité de sucre à prendre en charge au *minimum* fixé par l'art. 16, sera déterminée d'après la capacité des chaudières, cuves ou autres vaisseaux, dans lesquels seront réunis les liquides obtenus par le déplacement du jus, la lixiviation des betteraves desséchées, la macération des betteraves fraîches, ou par tout autre procédé, et en raison de la densité desdits liquides.

§ 2. Les formalités prescrites pour la tenue du registre des défécations, seront appliquées dans ces fabriques, à la première réunion des jus dans les chaudières, ou dans les autres vaisseaux qui les remplacent.

Contrôle des défécations.

ART. 21. § 1^{er}. Indépendamment du registre des défécations et de celui des opérations journalières, les fabricants tiendront un troisième registre, à souche, indiquant :

- a. L'heure à laquelle le rafraîchissoir commencera à être chargé;
- b. La quantité de sirop cuit qu'on y déposera;
- c. Le nombre par séries des formes ou cristallisoirs dans lesquels le sirop aura été versé.

§ 2. Ce registre sera conservé dans l'empli, de la manière indiquée à l'art. 15, afin de pouvoir être remis immédiatement aux employés.

ART. 22. § 1^{er}. Aussitôt que la dernière forme ou cristallisoir aura été rempli, un bulletin contenant les mêmes indications que la déclaration sera détaché de la souche, et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef.

§ 2. Dans les fabriques où l'empli est séparé de la purgerie, les formes ou cristallisoirs devront être conservés à l'empli pendant six heures au moins. Les fabricants seront en outre tenus de représenter ces mêmes formes ou cristallisoirs à toute réquisition des employés pendant un délai de 48 heures.

ART. 23. § 1^{er}. Il sera établi par les employés, de concert avec les fabricants,

une échelle métrique, suivant la forme à prescrire par l'administration, pour reconnaître la quantité de sirop déposée dans les rafraîchissoirs, et faciliter ainsi aux fabricants les moyens de satisfaire, sous ce rapport, aux obligations qui leur sont imposées.

§ 2. Cette échelle sera également conservée dans l'empli.

ART. 24. Les bulletins d'empli seront retirés de la boîte en observant les formalités indiquées dans un cas analogue par l'art. 14.

ART. 25. La quantité de sucre brut que contiennent les sirops passés au rafraîchissoir, sera établie en raison de la capacité de ce vaisseau et de celle des formes ou cristallisoirs remplis, dans la proportion de 49 kilog. par 100 litres de sirop, pour les premiers et les seconds produits, et de 25 kil. par 100 litres de sirop, pour les troisièmes.

ART. 26. Ainsi que cela est stipulé à l'art. 16, la prise en charge au compte de fabrication aura lieu d'après la densité des jus à déféquer. Toutefois, quand elle sera inférieure aux quantités de sucre brut constatées par le registre à l'empli, le compte sera chargé de la différence en plus que présentera ce dernier registre.

ART. 27. Les fabricants qui voudront clarifier les sucres imparfaits, devront en faire la déclaration trois jours à l'avance.

Les employés assisteront au versement de ces sucres dans la chaudière de clarification, et constateront la quantité de sucre brut qu'ils représentent, d'après la proportion mentionnée à l'art. 25. Cette quantité sera ensuite portée en décharge au compte de fabrication, sauf à prendre en charge le sirop obtenu et passé au rafraîchissoir, dans la proportion de 47 kilog. par 100 litres de sirop. En aucun cas, la prise en charge, après la clarification, ne sera inférieure à la quantité de sucre des troisièmes produits primitivement constatée, et dont le compte aura été déchargé.

ART. 28. § 1^{er}. Avant de commencer ses travaux, le fabricant garantira le montant du droit d'accise dont il deviendra débiteur. A cet effet, il fournira un cautionnement en rapport avec la quantité de betteraves qu'il aura déclaré vouloir employer pendant un mois.

§ 2. Ce cautionnement sera déterminé sur un rendement de 5 kil. de sucre brut par 100 kil. de betteraves, et devra représenter les droits dus, pendant un mois, en raison de la durée des travaux de fabrication.

§ 3. Si le fabricant veut employer pendant le mois une plus grande quantité de betteraves que celle déclarée primitivement, il sera obligé d'en faire la déclaration, et de fournir un supplément de cautionnement sur le pied indiqué ci-dessus.

ART. 29. Lorsqu'il sera constaté que la quantité de betteraves mises en fabrication aura dépassé de 10 p. % celle qui, pendant le mois, pouvait être employée aux termes de sa déclaration, le fabricant sera privé, pour la durée ou le restant de la campagne, de la faveur d'enlever ses sucres sous termes de crédit ou de les déposer en entrepôt fictif, et il devra en acquitter les droits à l'époque fixée par l'art. 30.

ART. 30. A l'expiration de chaque mois, les sucres extraits des formes ou cristallisoirs devront être déclarés en consommation, sous paiement des droits au comptant ou à termes de crédit, ou dirigés sur entrepôts fictifs ; dans le cas contraire, le droit d'accise sera exigible et le recouvrement en sera immédiatement poursuivi.

ART. 31. § 1^{er}. Après la cessation des travaux de chaque campagne, le compte du fabricant sera déchargé des quantités de sucres imparfaits repassés à la défécation.

§ 2. Celui qui, alors, aura conservé des sirops et mélasses cristallisables, sera tenu de les représenter en tout temps aux employés, à moins qu'il ne les dénature par l'addition d'un levain, opération à laquelle ceux-ci devront assister.

ART. 32. Les registres et boîtes mentionnés aux art. 13, §§ 1 et 3, 21, § 1, et 22, § 1, seront fournis par l'administration.

Mode d'enlèvement des quantités inscrites au compte de fabrication.

ART. 33. L'enlèvement des quantités inscrites au compte de fabrication aura lieu :

a. Pour la consommation sous paiement de l'accise au comptant, ou à termes de crédit au compte d'un raffineur ou d'un négociant ;

b. Par dépôt en entrepôt fictif concédé pour des sucres bruts de betterave, lorsque les sucres qu'on voudra y déposer seront en poudre et de qualité marchande.

CHAPITRE III.

MONTANT DE L'ACCISE.

ART. 34. § 1^{er}. Le droit d'accise est fixé à 45 francs les 100 kil. de sucre brut de canne, et à 20 francs les 100 kil. de sucre brut de betterave.

§ 2. Sont supprimés, comme rentrant dans cette somme, les centimes additionnels perçus au profit de l'État, ainsi que le timbre collectif des quittances.

§ 3. Chaque quittance du paiement de l'accise est frappée d'un droit de timbre de 25 centimes.

CHAPITRE IV.

ENTREPÔTS.

ART. 35. § 1^{er}. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts, pour les sucres bruts de canne ou de betterave, sont réglés de la manière suivante :

SUCRES DE CANNE.

Entrepôts libres.

§ 2. Les comptes seront débités des quantités :

a. Importées directement ;

b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant.

Ils seront déchargés des quantités :

a. Déclarées pour la consommation ;

b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ou transférées sur entrepôts publics ou fictifs ;

c. Déclarées à la réexportation ou au transit.

Entrepôts publics.

§ 3. Les comptes seront débités des quantités :

a. Importées directement ;

b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;

c. Transférées des entrepôts libres ou publics.

Ils seront déchargés des quantités :

a. Déclarées pour la consommation ;

b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;

c. Transférées sur entrepôts publics ou fictifs ;

d. Déclarées au transit.

Entrepôts fictifs.

§ 4. Les comptes seront débités des quantités :

a. Importées directement ;

b. Transférées des entrepôts libres, publics ou fictifs.

Ils seront déchargés des quantités :

a. Déclarées pour la consommation ;

b. Transférées sur entrepôts fictifs.

SUCRES DE BETTERAVE.

Entrepôts fictifs.

§ 5. Les comptes seront débités des quantités :

a. Enlevées des fabriques ;

b. Transférées d'un autre entrepôt fictif.

Ils seront déchargés des quantités :

a. Déclarées pour la consommation ;

b. Transférées sur entrepôts fictifs.

§ 6. Les mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 500 kilogrammes, à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge.

§ 7. Les livraisons à des particuliers pourront s'effectuer en quantité de 50 kilogrammes et plus, sous paiement de l'accise au comptant.

ART. 36. § 1^{er}. Il est interdit de déposer des sucres bruts de canne et des sucres bruts de betterave dans le même entrepôt.

§ 2. Aucun changement d'emballage n'est permis dans les entrepôts fictifs, à moins d'une autorisation spéciale de l'employé supérieur dans l'arrondissement.

ART. 37. Les transports sur entrepôts s'effectueront sous passavants-à-caution; ils seront soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et devront être représentés aux lieux de passage, sur la route à parcourir, et à désigner sur les documents.

ART. 38. L'entrepôt fictif pourra être concédé dans l'intérieur du Royaume, ainsi que dans les villes fermées, les forts et les communes dont la population agglomérée est de 2,000 âmes ou plus, placés dans la distance de 5,500 mètres de la frontière de terre et des côtes maritimes, pourvu qu'il existe, dans les endroits où l'on se propose de les établir, un receveur chargé de la perception des droits d'accise.

ART. 39. Quiconque voudra jouir de l'entrepôt fictif devra :

- a. Faire à cet effet la demande au directeur de la province ;
- b. Décrire exactement tous les magasins et locaux ;
- c. Fournir un cautionnement suffisant pour garantir les droits.

ART. 40. Les sucres déposés dans les entrepôts fictifs seront représentés en tout temps aux employés. La vérification à faire de ce chef aura lieu sans frais pour les entrepositaires.

ART. 41. Si l'administration juge utile de faire dans les mêmes entrepôts fictifs plus de deux recensements dans le courant d'une année, l'on ne pourra y procéder qu'en vertu de l'autorisation, par écrit, de l'employé supérieur de l'arrondissement.

ART. 42. Toute quantité excédant celle qui devrait exister dans les entrepôts fictifs, sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, les droits seront acquittés immédiatement, d'après le montant de l'accise due au moment où les manquants auront été reconnus.

CHAPITRE V.

TERMES DE CRÉDIT POUR LE PAYEMENT DE L'ACCISE.

ART. 43. § 1^{er}. Les termes de crédit seront fixés d'après le montant de l'accise, et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucres bruts, en deux termes, de 3 en 3 mois, si l'accise atteint ou reste en-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépassera cette somme, les échéances auront lieu en trois termes, de 3 en 3 mois.

§ 2. Quel que soit le montant de l'accise, les crédits ouverts aux raffineurs auront, chacun, une durée de six mois.

§ 3. Les termes de crédit commenceront à courir du jour de la délivrance du document qui aura servi à la prise en charge de l'accise au compte soit des négociants soit des raffineurs.

§ 4. Il sera fourni une caution suffisante pour garantir les droits.

Mode de prise en charge.

ART. 44. § 1^{er}. Les comptes seront débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betterave. La prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant-à-caution, qui sera déchargé par le receveur du lieu de la destination.

§ 2. Les quantités formant chaque prise en charge ne pourront être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

ART. 45. L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

a. Par paiement des termes échus ;

b. Par exportation des sucres raffinés avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs, et jusqu'à concurrence des six dixièmes du montant des prises en charge ;

c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics, conformément à l'art. 53.

ART. 46. § 1^{er}. La décharge de l'accise résultant des sucres exportés ou déposés dans les entrepôts publics, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

§ 2. Néanmoins, pour jouir de cette décharge, les sucres destinés à l'exportation devront être présentés à la vérification des employés, avant l'échéance des termes sur lesquels ladite décharge sera imputée.

CHAPITRE VI.

EXPORTATION DES SUCRES RAFFINÉS DE CANNE OU DE BETTERAVE.

ART. 47. § 1^{er}. La décharge de l'accise au compte des raffineurs sera calculée :

a. Au rendement, par 100 kilogrammes sucre

$$\text{brut} \left\{ \begin{array}{ll} \text{de canne,} & \text{de 57 kil.} \\ \text{de betterave,} & \text{de 49 kil.} \end{array} \right\} \text{ sucres}$$

raffinés en pains dits *mélis*, *blancs*, parfaitement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et de sucres candis à larges cristaux, clairs et secs ;

b. Au rendement par 100 kilogrammes sucre

brut $\left\{ \begin{array}{ll} \text{de canne,} & \text{de 60 kil.} \\ \text{de betterave,} & \text{de 52 kil.} \end{array} \right\} \text{ sucres}$

raffinés en pains dits *lumps*, *blancs*, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et bien épurés;

c. Aux taux respectivement établis aux §§ a et b, pour les sucres raffinés en pains, mélis et lumps concassés ou pilés dans les entrepôts publics à désigner à cet effet. La quantité et la qualité des pains et lumps à piler ou à concasser seront vérifiés avant leur admission dans les entrepôts. Les sucres qui ne réuniront pas les qualités spécifiées auxdits paragraphes ne seront pas emmagasinés ;

d. A 45 francs les 100 kilogrammes de tous autres sucres raffinés de canne, et à 20 francs les 100 kilogrammes de tous autres sucres raffinés de betterave, tels que sucres candis dits *manqués*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucres de teinte rougeâtre ou jaunâtre ;

e. A 36 francs les 100 kil. de sucres raffinés en poudre dits *cassonade*, de canne, et à 16 francs les mêmes sucres de betterave.

f. A 9 francs les 100 kil. de sirop de sucre de canne et à 2 francs 40 centimes les 100 kil. de sirop de sucre de betterave.

§ 2. Les morceaux dits *croûtes*, provenant de la fabrication du sucre candi, seront cependant admis dans la catégorie a, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

ART. 48. Lorsqu'on voudra exporter des sucres mélis ou des lumps, autrement qu'en vrac, ils devront être dirigés sur l'entrepôt public, où ils seront ensuite, après vérification, placés dans les colis destinés à les contenir. Toutefois, avant d'en autoriser l'emmagasinage, les employés s'assureront si ces sucres réunissent les qualités exigées par le § 1^{er} de l'art. 47.

ART. 49. § 1^{er}. La décharge de l'accise ne sera pas accordée pour l'exportation des sucres raffinés mélangés de sucre brut; elle sera également refusée lorsque les exportations auront lieu en quantité inférieure à 100 kil. pour les sucres candis, et à 200 kil. pour tous les autres sucres raffinés.

§ 2. Les employés n'admettront, du reste, les sucres mélis et lumps, soit à l'exportation immédiate, soit en entrepôt, dans les cas prévus par la présente loi, qu'en pains de forme conique. Afin de s'assurer si ces pains sont réellement composés de sucre, ils en feront diviser un certain nombre en morceaux. Cette vérification s'opèrera au moins dans la proportion d'un pour cent de la partie déclarée.

ART. 50. § 1^{er}. Pour jouir de la décharge de l'accise à l'exportation par terre ou par rivières, des sucres pilés ou concassés, les colis devront avoir un poids brut de 180 kilog. au moins. Ces colis seront en bois, sains et entiers, et conditionnés de manière que les plombs qui y seront apposés puissent empêcher tout enlèvement clandestin.

§ 2. Les colis porteront , en outre , l’empreinte d’un fer ardent indiquant l’entrepôt dans lequel les sucres auront été pilés ou concassés , le millésime et le numéro du permis qui en autorise l’exportation.

ART. 51. Les déclarations d’exportation contiendront l’indication du poids brut et du poids net des sucres , ainsi que leur catégorie.

ART. 52. § 1^{er}. Si les employés supposent l’existence de sucres tapés ou comprimés parmi ceux présentés à l’exportation , ils pourront les admettre provisoirement au taux de la catégorie désignée par le déclarant. Toutefois , ils choisiront , pour servir d’échantillon , un pain qui devra être revêtu d’une enveloppe ordinaire en papier. Cet échantillon sera muni du cachet de l’administration et de celui de la partie intéressée , pour être soumis à une expertise.

§ 2. Il y sera procédé par deux experts que nommeront les parties ; les frais de cette opération , pour laquelle il sera rédigé un procès-verbal , seront à la charge de celle dont la prétention aura été reconnue mal fondée.

§ 3. S’il y a partage , les experts s’adjoindront un tiers expert pour les départager ; s’ils ne s’accordent pas sur le choix , il y sera pourvu par le président du tribunal de première instance de l’arrondissement.

Dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts.

ART. 53. § 1^{er}. Les raffineurs qui , à l’expiration du terme de crédit fixé par l’art. 43 , voudront conserver leurs sucres pour l’exportation , pourront en faire le dépôt dans les entrepôts publics , soit en leur nom , soit au nom d’un négociant exportateur , et sous la condition que les quantités soient chaque fois de 500 kilogrammes au moins.

§ 2. Les sucres ainsi déposés pourront être inscrits dans le même entrepôt , au nom d’un autre négociant exportateur.

ART. 54. L’enlèvement de ces sucres n’aura lieu que pour l’exportation , et sous caution suffisante , ou moyennant le paiement de l’accise au comptant.

CHAPITRE VIII.

CIRCULATION ET DÉPÔT DANS LE TERRITOIRE RÉSERVÉ A LA DOUANE.

ART. 55. § 1^{er}. Les formalités prescrites pour les transports , les visites et recensements , les dépôts et ventes , par les art. 166 , 167 , 168 , 169 , 181 , § 4 ; 182 , 183 , 185 , § 4 ; 186 , 187 , 188 et 189 de la loi générale du 26 août 1822 , (*Journal officiel* n° 38) , sont rendues applicables aux sucres bruts et raffinés dans le territoire réservé à la douane.

§ 2. Tout dépôt , transport ou vente qui ne dépassera pas la quantité de 5 kilog. , aura lieu sans document.

§ 3. Le transport des sucres bruts ou raffinés , d’un endroit du royaume à l’autre , en empruntant le territoire étranger , ne pourra se faire en quantité inférieure à 500 kilog.

ART. 56. La circulation des sirops sortant des fabriques de sucre de betterave est interdite. Les mélasses incristallisables ne pourront être enlevées que de jour, dans des colis pesant au moins 100 kil. La circulation s'effectuera sous permis délivré par le receveur des accises du ressort. Ce permis devra ensuite être reproduit au bureau de la délivrance, muni de la décharge du receveur au lieu de la destination.

CHAPITRE IX.

PÉNALITÉS.

Fabrication du sucre de betterave.

ART. 57. Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront, savoir :

1^o Pour la possession clandestine d'ustensiles restés sans emploi, mais servant à la fabrication du sucre, une amende de 400 francs, plus la confiscation de ces ustensiles ;

2^o Pour déclaration inexacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique, ainsi que des issues, une amende de 100 francs ;

3^o Pour l'absence de l'écrêteau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures, après un premier avertissement par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, comme pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de 10 francs.

4^o Pour avoir faussé ou tenté de fausser, par des voies clandestines, le résultat de l'épélement, une amende de 200 francs ;

5^o Pour déplacement, sans déclaration préalable, des chaudières à déféquer et des rafraichissoirs, une amende de 25 francs ;

6^o Pour avoir, sans déclaration préalable, changé, modifié ou altéré la contenance des vaisseaux jaugés ou épalés, ou les avoir remplacés par de nouveaux de même nature, une amende de 400 francs ;

7^o Pour avoir fait usage de chaudières à déféquer, de rafraichissoirs ou de cristallisoirs dont les parois étaient échancrées ou entaillées, une amende de 10 francs ;

8^o Pour tout dépôt, dans les bâtiments et maisons enclavés dans l'enceinte de la fabrique, de hausses mobiles propres à être adaptées aux chaudières à déféquer, une amende de 10 francs par pièce ;

9^o Pour l'emploi de semblables hausses mobiles ou de tout corps solide ayant pour effet d'augmenter la capacité des chaudières à déféquer, une amende de 10 francs par hectolitre de la contenance totale de la chaudière ainsi agrandie ;

10^o Pour distillation dans les fabriques pendant la durée des travaux, et pour refus de sceller, dans un délai à fixer par l'administration, les communications intérieures, comme cela est ordonné par l'art. 9, ou pour avoir pratiqué une communication semblable, après la remise de la déclaration de profession, une amende de 800 francs, et tout travail ultérieur devra cesser immédiatement, sous peine d'encourir les pénalités prévues par le § 11 ci-après ;

11° Pour tout travail, sans la déclaration mentionnée à l'article 10, une amende de 800 francs, indépendamment de la confiscation des ustensiles, des sucres fabriqués et des matières en cours de fabrication ;

12° Pour tout changement, sans déclaration préalable, des heures de travail pour chaque jour de la semaine, et du procédé déclaré pour l'extraction du jus, une amende de 50 francs ;

13° Pour emploi, sans déclaration ou avant le jaugeage ou l'épalement, des vaisseaux dénommés ci-après :

a. Par chaudière à déféquer, une amende de 200 francs ;

b. Pour rafraîchissoir, une amende de 100 francs ;

c. Par forme ou cristallisoir, une amende de 5 francs ;

14° Pour emploi de vaisseaux jautés ou épalés ne portant pas l'indication de leur numéro ou série et de leur capacité, une amende de 10 francs pour chacun d'eux ;

15° Pour le bris ou l'altération d'un scellé apposé et pour la non-reproduction d'un ustensile scellé, une amende de 400 francs ;

16° Pour la non-reproduction de chaque rafraîchissoir, non scellé, mais compris dans la déclaration de profession, par rafraîchissoir, une amende de 100 francs ;

17° Pour chaque défécation clandestine ou inexactement déclarée, dans le premier cas, une amende de 200 francs, et dans le second, une amende de 100 francs ;

18° Pour chaque omission au registre des opérations journalières, pour chaque bulletin de défécation et d'empli non déposé en temps utile ou non retrouvé dans les boîtes à ce destinées, une amende de 10 francs ;

19° Pour non-reproduction des boîtes et pour défaut d'exécution des obligations imposées par les art. 15, 21, § 2, et 23, § 2, une amende de 100 francs ;

20° Pour fausse déclaration des sucres imparfaits repassés à la défécation, une amende de 100 francs ;

21° Pour chaque omission ou pour chaque inscription inexacte au registre à l'empli, dans le premier cas, une amende de 800 francs ; dans le second, une amende de 400 francs ;

22° Pour enlèvement des formes ou cristallisoirs de l'empli, avant l'heure fixée, une amende de 20 francs pour chacun d'eux ;

23° Pour avoir anticipé de plus d'une heure celle fixée pour le versement des sucres imparfaits dans la chaudière de clarification, une amende de 100 francs ;

24° Pour toute rature ou surcharge aux registres des défécations et d'empli, non approuvée, une amende de 10 francs ;

25° Pour non-reproduction de sirop et de mélasse cristallisables, dans le cas prévu par l'art. 31, § 2, une amende de 25 francs par hectolitre ;

26° Pour refus d'exercice, une amende de 800 francs.

ART. 58. Outre les amendes prononcées par l'art. 57, les droits seront dus d'après les bases établies par la loi, dans tous les cas où ils auront été soustraits à l'État.

Entrepôts fictifs.

ART. 59. Lors de manquant reconnu aux recensements dans les entrepôts fictifs, surpassant d'un dixième la quantité formant la balance du compte, l'entrepositaire encourra une amende égale au quintuple de l'accise.

ART. 60. § 1^{er}. Quand les employés trouveront dans un entrepôt fictif des sucres bruts de canne et des sucres bruts de betterave, l'impôt résultant des quantités constatées de chaque espèce de sucre, sera exigible et recouvré immédiatement.

§ 2. Tout changement d'emballage non autorisé, conformément à l'art. 36, donnera lieu à une amende de 10 francs par colis dont l'emballage primitif n'aura pas été conservé.

Exportation des sucres raffinés.

ART. 61. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application des peines prononcées par les lois en vigueur, la décharge de l'accise sera refusée pour les sucres dont l'identité n'aura pas été constatée au bureau de sortie, comme aussi lorsque la réimportation frauduleuse aura été tentée ou effectuée.

§ 2. Le raffineur ou négociant auquel la décharge de l'accise aura été refusée, ou dont les sucres auront été saisis lors de la réimportation frauduleuse, pourra être privé, par disposition de l'administration, de la faculté d'exporter des sucres raffinés.

ART. 62. § 1^{er}. Il sera rédigé procès-verbal à charge du déclarant, si l'expertise dont il est parlé à l'art. 52 lui est défavorable, et il encourra une amende égale au quintuple de l'accise sur toute la partie exportée, plus le paiement des droits fraudés.

§ 2. S'il refusait d'apposer son cachet sur l'échantillon levé par les employés, ou de désigner un expert, les sucres exportés seront considérés comme rentrant dans la catégorie *d*, et les peines stipulées au paragraphe précédent lui deviendront applicables.

Circulation.

ART. 63. Indépendamment de la confiscation prononcée par l'art. 205 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), il sera encouru une amende du quintuple de l'accise pour les sucres bruts, et du quintuple des droits de douane à l'entrée, pour les sucres raffinés existants, ou en cours de transport, quelle que soit sa direction, dans le territoire réservé, sans document valable.

ART. 64. § 1^{er}. Tout voiturier, conducteur ou autre personne qui transportera des sirops sortant d'une fabrique de sucre de betterave, encourra une

amende de 800 francs, outre le paiement des droits fraudés et la confiscation des sirops et des moyens de transport. Le fabricant sera passible d'une pareille amende, lorsqu'il aura été constaté que lesdits sirops seront provenus de sa fabrique.

§ 2. Il sera payé, à titre d'amende, par chaque kilogramme de mélasse incristallisable :

- a. 25 centimes, en cas de non-reproduction du permis levé ;
- b. 50 centimes, pour circulation, après le coucher du soleil, alors même que le transport serait couvert d'un document ;
- c. 75 centimes, si le transport a lieu sans document, après le lever du soleil ;
- d. Un franc, si le transport s'effectue sans document, après le coucher du soleil.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 65. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38) et celles de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel* n° 325) sont rendues applicables aux raffineurs, négociants et fabricants de sucre, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 66. Sont soumis aux mêmes obligations que les fabricants de sucre, ceux qui préparent et concentrent des jus de betterave. Ils obtiendront décharge du droit d'accise, en raison des quantités de jus ou de sirop livrées pour la distillation ou employées à tout autre usage.

ART. 67. Le Gouvernement est autorisé à prendre ou à prescrire d'autres dispositions et formalités que celles prévues par la présente loi, pour assurer la perception du droit d'accise sur le sucre de betterave, sauf à soumettre lesdites mesures aux Chambres législatives dans la session qui suivra la campagne pendant laquelle elles auront été mises à exécution.

Toute contravention à ces mesures sera punie, suivant sa nature, d'une amende de 50 à 800 francs.

ART. 68. Les raffineurs, négociants et fabricants de sucres sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les dénombrements, les pesées et les épaulements ; à défaut de quoi, il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 69. Les frais d'apposition de plombs et cachets, dans les cas prévus par la présente loi, seront remboursés par les fabricants, à raison de 10 centimes par plomb ou cachet.

ART. 70. Nul ne pourra établir une fabrique de sucre brut autre que de la betterave, sans en avoir fait, au moins trois mois à l'avance, la déclaration par écrit au receveur de son ressort.

La même déclaration devra être faite, pour les fabriques déjà existantes, dans le mois de la promulgation de la présente loi.

Toute contravention à cet égard sera punie de l'amende et de la confiscation comminées par le § 11 de l'art. 57.

En attendant que le droit sur la nouvelle espèce de sucre soit réglé par la loi, il pourra être établi par arrêté royal, et sera fixé, soit en raison de la valeur relative du nouveau produit, soit en raison du degré de concurrence qu'il fera au sucre de betterave ou exotique.

Cet arrêté royal sera soumis aux Chambres législatives pour être converti en loi, un an après sa mise à exécution, et les contraventions aux dispositions qu'il contiendra seront punies, suivant leur nature, d'une amende de 25 à 400 francs.

ART. 71. § 1^{er}. Sur la demande qui en sera faite par l'administration, les fabricants de sucre indigène devront mettre dans leur usine, à la disposition des employés, un local convenable de douze mètres carrés au moins, afin qu'ils puissent, s'il y a lieu, s'y établir en permanence. Ce local devra être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef.

§ 2. Lorsque l'administration voudra faire usage de la faculté accordée par le § 1^{er}, les fabricants devront y obtempérer dans le délai d'un mois. Dans le cas contraire, ils ne pourront commencer ou continuer leurs travaux sans encourir les pénalités comminées par le § 11 de l'art. 57.

ART. 72. § 1^{er}. Toute importation de sucre brut autre que le sucre brut de canne est prohibée.

§ 2. Les sucres raffinés et les sucres bruts, de toute provenance, mélangés avec du sucre raffiné, importés par mer, par rivières ou par terre, seront soumis, à l'entrée, au droit de 95 francs par 100 kilogrammes, non compris les centimes additionnels.

ART. 73. Les lois des 27 juillet 1822 (*Journal officiel* n° 21), 8 février 1838 (*Bulletin officiel* n° 4) et 25 mars 1841 (*Bulletin officiel* n° 112) sont abrogées.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 74. A partir du jour où la présente loi sera obligatoire, la tare de 5 p. % fixée par l'art. 2, sera appliquée aux sucres en nattes enlevés des entrepôts.

ART. 75. § 1^{er}. Les prises en charge ouvertes à la même époque aux comptes de crédit des raffineurs, ne seront apurées, par exportation, qu'au taux de la décharge déterminée par la loi du 8 février 1838 (*Bulletin officiel* n° 4).

§ 2. La même décharge sera accordée aux sucres raffinés déposés dans les entrepôts publics, en apurement des termes de crédit ouverts à ladite époque.

ART. 76. Les propriétaires ou locataires des fabriques de sucre actuellement existantes, sont tenus de faire une déclaration de profession, conformément à l'art. 4, dans le délai d'un mois après la mise à exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné au château de Laeken, le 4 avril 1843.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

SMITS.

Législation hollandaise sur les sucres. — Loi du 1^{er} avril 1846.

NOUS GUILLAUME II,

PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, ETC.

SECTION PREMIÈRE.

Du montant et de la redevabilité du droit d'accise.

ARTICLE PREMIER. Le droit d'accise est fixé à treize florins cinquante cents les cent kilogrammes de sucre brut ; les quantités supérieures ou inférieures payeront en proportion.

Le droit d'accise est dû à l'importation.

ART. 2. Le montant du droit d'accise se règle d'après le poids brut du sucre, constaté préalablement par les peseurs de l'État ; sur ce poids il sera accordé une tare, savoir :

Pour le sucre importé dans des caisses de la Havane, 13 p. 0/0 ;

Dans des caisses de Rio-Janeiro, de Fernambouc et des Indes orientales, 18 p. 0/0 ;

Dans des caisses venant d'ailleurs, 15 p. 0/0 ;

En tonneaux, 14 p. 0/0 ;

Dans des emballages de cuir, nattes, paniers, toiles et autres semblables, 5 p. 0/0 ; on pèsera, autant que possible, 5 de ces colis à la fois ;

Dans des canastres ou cranjangs, 10 p. 0/0 ;

Lorsque la partie intéressée demandera la vérification de la tare, le résultat de l'opération servira de base à la perception de l'accise.

ART. 3. L'apurement de l'accise est fait par les négociants, conformément à l'art. 8, et par les raffineurs, conformément à l'art. 13.

L'emmagasinage du sucre brut importé par des négociants ou des raffineurs, pour des quantités inférieures à 500 kilogrammes, ainsi que l'emmagasinage de sucre brut enlevé des entrepôts ou importé par des particuliers, n'est permis que contre le paiement des droits au comptant fait au bureau du receveur du lieu d'importation, de déchargement ou de sortie de l'entrepôt.

SECTION II.

Des négociants.

ART. 4. Les sucres importés, appartenant ou consignés à un négociant, pourront être emmagasinés :

- 1^o Contre le paiement de l'accise au comptant sur un acquit d'accise ;
- 2^o Sous terme de crédit ;
- 3^o Par dépôt dans un entrepôt public ou particulier.

Le crédit est accordé par le receveur du lieu où le sucre sera pris en charge, moyennant caution suffisante.

ART. 5. Lorsque le négociant aura demandé et obtenu un crédit pour l'accise, l'emmagasinage se fera :

- a. Sur un permis, à décharger par le receveur du lieu de destination, après que l'accise aura été portée en débit sur le compte du négociant, ou
- b. Sur le certificat du receveur du lieu de destination, d'où il conste que, après caution fournie, le compte du négociant a été débité du montant de l'accise.

ART. 6. Si le sucre est déposé dans un entrepôt public ou particulier, l'emmagasinage aura lieu sur un permis, à décharger par l'entreposeur, après que le dépôt aura été effectué.

ART. 7. Il est accordé aux négociants un crédit de cinq mois, qui commenceront à courir le jour de la déclaration.

ART. 8. Le compte du négociant concernant les sucres emmagasinés sous termes de crédit, peut être apuré :

- 1^o Par paiement des termes échus ;
- 2^o Par exportation des sucres, à condition que la déclaration soit faite assez à temps pour que la sortie et la vérification puissent avoir lieu avant le jour ou le jour même de l'échéance du terme.

ART. 9. Le négociant qui exporte du sucre brut en quantités de 200 kilogrammes ou plus, jouit de la décharge des droits dus, à raison de treize florins cinquante cents en principal, pour chaque 100 kilogrammes poids brut, après déduction d'une tare ainsi qu'elle est accordée à l'entrée par l'art. 2, suivant l'espèce de fûtaille ou d'emballage.

La décharge sera imputée sur le montant du premier terme ouvert et non encore apuré.

ART. 10. Indépendamment de ce qui est prescrit par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n^o 38), on observera encore les dispositions suivantes concernant l'entrée et la sortie des sucres bruts des entrepôts publics et particuliers :

- a. En ce qui concerne les importations directes par mer sur un entrepôt public ou particulier, l'entrepositaire n'est responsable que de la quantité qui sort de l'entrepôt, pour autant néanmoins que l'administration ait reconnu que la situation des magasins, servant d'entrepôt particulier, est telle, que l'on ne puisse y pénétrer à son insu et sans employer des moyens violents ;
- b. Aucune transcription dans l'entrepôt, ou transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt, ni aucune sortie de l'entrepôt pour l'exportation ou pour la

consommation , n'est admise pour une quantité inférieure à 200 kilogrammes , à moins , dans le dernier cas , que ce ne soit pour le restant d'une partie ;

c. Les droits d'entrée pourront être immédiatement payés à l'entrée du sucre à l'entrepôt.

SECTION III.

Des raffineurs.

ART. 11. Les dispositions des articles 4, 5, 8, 9 et 10 sont applicables aux raffineurs , pour les sucres bruts qu'ils prendront à leur disposition , qu'ils feront entrer en entrepôt , ou qu'ils exporteront à l'étranger.

ART. 12. Les crédits suivants sont accordés au raffineur pour l'accise sur les sucres qu'il prend à sa disposition :

1^o De cinq mois pour ses prises en charge pendant douze mois jusqu'à concurrence de cent cinquante mille florins en principal , et

2^o De deux mois pour les prises en charge qui dépassent cette somme.

Le terme de douze mois est censé prendre cours au premier janvier de chaque année.

ART. 13. Le compte du raffineur sera apuré :

1^o Cinq pour cent , par paiement ;

2^o Le restant du compte :

a. Par paiement des droits dus au jour de l'échéance du terme ou avant ;

b. Par exportation des sucres raffinés ;

c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics ou particuliers.

ART. 14. Le paiement de cinq pour cent du compte sera fait à l'échéance du terme ou avant.

ART. 15. Le raffineur qui exporte à l'étranger des sucres raffinés , ou qui les dépose en entrepôt , jouit de la décharge à son compte :

1^o Pour les candis , parfaitement raffinés et travaillés , vingt florins cinquante cents ;

2^o Pour les sucres mélis et lumps avec ou sans têtes ou pointes , parfaitement épurés et nets , brisés dans les cas douteux , blancs à l'intérieur de haut en bas , dix-huit florins cinquante cents ;

3^o Pour les sucres dits bâtarde et pour tous les sucres raffinés autres que ceux dénommés ci-dessus , ainsi que tous sucres mélangés , treize florins cinquante cents.

Le tout en principal et par kilogramme ; les quantités supérieures ou inférieures proportionnellement.

La décharge s'opère sur le premier terme du crédit ouvert , mais non encore apuré.

ART. 16. Les mélis et lumps concasés ou pilés, après avoir été représentés en pains, remplissant les conditions voulues par l'art. 15, n° 2, peuvent être exportés ou déposés en entrepôts, avec jouissance de la décharge accordée pour l'exportation des mélis et lumps en pains, s'ils sont concassés ou pilés en présence des employés de l'administration.

ART. 17. La décharge ne sera pas accordée :

1° Lorsque la sortie et la vérification ont lieu après le jour de l'échéance du terme ;

2° Lorsque les candis seront exportés en quantités inférieures à cent kilogrammes, et tous autres sucres raffinés en quantités inférieures à deux cents kilogrammes ;

3° Lorsque, à l'exportation des mélis ou lumps, il ne sera pas, dans les cinq mois du *visa* du permis d'exportation au bureau de sortie, remis au receveur de l'accise une déclaration délivrée et signée par le consul ou agent néerlandais, ou, à son défaut, par l'administration des contributions du lieu de destination, constatant, outre l'indication de la quantité, et, si le transport se fait par eau, du nom du bâtiment et du capitaine, que les sucres y sont réellement arrivés ; et ce, indépendamment du certificat au dos du permis d'exportation, délivré au bureau de sortie par le fonctionnaire néerlandais.

La déclaration relative à l'arrivée des sucres au lieu de destination, ne sera pas exigée, lorsque les mélis et les lumps sont exportés en futailles qui peuvent être scellées ou plombées, ni lorsque l'arrivée des sucres au lieu de destination a été empêchée par force majeure.

Les dispositions de l'art. 23 sont applicables, pour ce qui regarde la quantité, à ce qui sera déposé en entrepôt.

ART. 18. Lors d'exportation ou d'entrée en entrepôt de sucres raffinés, la déclaration renseigne le poids brut et le poids net, pour chaque futaille ou emballage séparément.

Le raffineur a néanmoins la faculté, sauf à en faire la déclaration, de comprendre dans le poids net le papier qui sert d'enveloppe aux pains et la ficelle qui l'entoure, jusqu'à concurrence de 1 $\frac{3}{4}$ p. 0/0 de leur poids au *maximum*. Il en sera fait déduction au moment de la décharge.

L'excédant de poids du papier et de la ficelle est considéré comme manquant en sucre, et, par conséquent, puni conformément à l'art. 19.

Quant au sucre candis en petites caisses, en pots ou dans d'autres emballages ne pesant pas plus de cinquante kilogrammes chacun, le poids brut et le poids net, pour toute la partie, pourra être déclaré en une fois.

ART. 19. Lorsqu'il sera constaté une différence en moins entre le poids net du sucre et celui déclaré séparément pour chaque futaille, caisse, etc., et lorsque ce manquant dépassera un, sans excéder cinq pour cent, le déclarant encourra une amende du décuple de la décharge accordée d'après le poids net déclaré pour la futaille, caisse, etc., dont la vérification a eu lieu.

Lorsque le manquant dépassera cinq, sans excéder dix pour cent, le déclarant sera puni d'une amende de vingt fois le montant de la décharge comme dessus ; et si le manquant est supérieur à dix pour cent, de la confiscation du

sucres et de la caisse, de la fûtaille ou de l'emballage, ainsi que d'une amende semblable de vingt fois le montant de la décharge.

Cependant, dans les cas d'amende ci-dessus, le déclarant a la faculté de faire vérifier, à ses frais, le poids de toute la partie de même espèce mentionnée sur les permis d'exportation, moyennant d'en faire la déclaration immédiatement et avant le chargement des sucres ou avant leur entrée à l'entrepôt.

S'il est alors reconnu un manquant de plus d'un pour cent sur toute la partie, le déclarant encourra l'amende, mais seulement en proportion du manquant trouvé sur toute la partie, calculé d'après la base déterminée ci-dessus pour chaque fûtaille ou emballage séparé.

La même amende est encourue lorsqu'il sera trouvé un pareil manquant sur les candis en petites caisses, en pots ou dans un autre emballage, dont le poids net et le poids brut de toute la partie ont été déclarés en une fois, conformément au 4^e § de l'art. 18.

L'amende ne sera pas due pour un manquant qui ne dépassera pas un pour cent.

ART. 20. S'il conste de la déclaration à l'exportation ou à l'entrée de l'entrepôt que les sucres pour lesquels une décharge différente est fixée, sont emballés dans la même fûtaille ou le même emballage, on n'accordera que la décharge la moins élevée.

ART. 21. S'il est reconnu que des sucres ont été déclarés à l'exportation ou à l'entrée de l'entrepôt, sous la fausse dénomination d'une espèce pour laquelle il est accordé une décharge plus forte, ou que les candis, mélis et lumps ne remplissent pas les conditions de l'art. 15, nos 1 et 2, les peines de l'art. 216 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38) sont applicables, et l'amende encourue sera calculée en proportion de la différence en plus entre la décharge résultant de l'espèce de sucre déclarée, et celle résultant de l'espèce reconnue.

Les candis, mélis et lumps qui ne satisferont pas aux conditions de l'art. 15, seront, pour l'application de l'amende, considérés comme sucres bruts.

ART. 22. Si, lors de l'exportation ou du dépôt dans l'entrepôt de sucres avec décharge de l'accise, on découvre que le sucre a été mélangé avec du sable ou d'autres substances étrangères pour augmenter le poids, ou que ces substances ont été placées séparément dans l'emballage, ces sucres seront confisqués, et le déclarant encourra, dans tous les cas, une amende de vingt fois le montant de l'accise de toute la partie mentionnée dans le même permis d'exportation, calculé d'après la somme dont le compte aurait été déchargé en vertu de la déclaration d'exportation.

ART. 23. Aucun dépôt de sucres raffinés dans l'entrepôt n'aura lieu pour une quantité inférieure à deux mille cinq cents kilogrammes.

Aussi longtemps que la quantité déposée s'élève à deux mille cinq cents kilogrammes, elle peut être augmentée par parties de cinq cents kilogrammes, ou plus.

Lorsque, par décharge à l'exportation ou par enlèvement sous paiement de l'accise, la quantité déposée est réduite au-dessous de deux mille cinq cents

kilogrammes, il ne sera accordé de nouveau dépôt que pour une quantité qui, avec le restant en magasin, forme deux mille cinq cents kilogrammes au moins; dans tous les cas, le *minimum* du dépôt ne peut jamais être inférieur à cinq cents kilogrammes.

Aucune décharge ne pourra être imputée sur le compte de crédit, avant que le permis d'enlèvement ne soit rentré, revêtu d'un certificat constatant que la quantité et l'espèce constatée à la sortie, sont arrivées à l'entrepôt et que le compte d'entrepôt en a été débité.

Le dépôt de sucres raffinés dans l'entrepôt, avec décharge au compte, ne peut-être effectué que dans la localité où la raffinerie est située, dans les entrepôts établis aux lieux de déchargement admis pour l'importation par mer, et sous le nom du raffineur dont le compte de crédit doit être déchargé.

Les dispositions du § *a* de l'art. 10 sont applicables aux sucres raffinés, qui seront déposés en entrepôt particulier.

ART. 24. Les sucres peuvent être enlevés de l'entrepôt :

a. Pour l'étranger, sur un permis d'exportation; les candis par quantité de cent et tous autres sucres raffinés par quantité de deux cents kilogrammes ou plus, avec caution pour l'accise, calculée d'après la somme dont la décharge a été imputée sur les termes de crédit.

Les dispositions des articles 16, 17, sub 3^o, art. 18, 19, 21 et 22, sont applicables à cette exportation; il est entendu cependant que si le certificat constatant l'arrivée des sucres au lieu de destination, dont il est parlé à l'art. 17, sub 3^o, n'est pas produit au receveur de l'accise endéans le terme de 5 mois, le montant de la caution fournie sera exigé;

b. Pour la consommation, contre paiement de l'accise au comptant, calculée de la manière indiquée ci-dessus, et par quantités de deux cents kilogrammes ou plus, à moins que ce ne soit le restant d'une partie.

SECTION IV.

Dispositions générales.

ART. 25. Les termes de paiement étant échus, et l'accise n'étant pas acquittée ni apurée par suite d'exportation ou de dépôt de sucres raffinés en entrepôts, le receveur envoie, avant d'intenter des poursuites, un avertissement au débiteur, contenant sommation de payer endéans les trois fois vingt-quatre heures.

Pour cet avertissement aucuns frais ne seront portés en compte.

ART. 26. N'est pas applicable à la caution pour l'accise sur le sucre, exigée par le chap. XXIII de la loi générale sur la perception des droits d'entrée du 26 août 1822 (*Journal officiel* n^o 38), la disposition de l'art. 275 de cette même loi, qui exclut comme caution les personnes exerçant une profession, pour laquelle elles-mêmes ont un compte ouvert avec l'État; néanmoins les mêmes personnes ne pourront réciproquement être caution l'une pour l'autre.

ART. 27. Le droit de procéder à un nouveau pesage, dans le cas de l'art. 150

de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), est, pendant la durée du déchargement et jusqu'au dépôt en magasin, réservé aux employés de l'État, non-seulement à l'égard de toute la partie, mais aussi de toute quantité dont ils soupçonnent que le premier pesage a été fait d'une manière inexacte.

ART. 28. Les sucres qui, conformément au chap. XVII de la loi générale sur la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit et d'accise, du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), seront dirigés de l'un endroit sur l'autre du royaume, en empruntant le territoire étranger, ne pourront être transportés par quantités inférieures à deux cents kilogrammes.

ART. 29. Tout transport, ainsi que tout enlèvement et emmagasinage de plus de six kilogrammes de sucre raffiné, devra être couvert soit par des documents nécessaires à l'entrée, à la sortie ou au transit, soit par des permis d'emmagasinage ou quittances de l'accise payée à la sortie de l'entrepôt, soit enfin par des passavants, sous peine d'une amende du décuple du droit dû à l'importation, outre la confiscation du sucre.

Les sucres raffinés ne pourront être emmagasinés ou enlevés par quantités supérieures à six kilogrammes, que sous la surveillance ou avec la connaissance des employés qui en feront l'annotation sur les documents.

ART. 30. Nous nous réservons le droit d'accorder des exceptions aux dispositions de l'art. 29, à l'égard de telles localités où l'intérêt du commerce et celui du trésor l'exigent et le permettent.

ART. 31. Les passavants nécessaires à l'enlèvement, à l'emmagasinage et au transport des sucres, contiendront :

- 1° Le lieu et la date de la délivrance ;
- 2° Le nom et la demeure de l'expéditeur et du destinataire ;
- 3° Le nombre des futailles, ballots, paniers ou autres emballages, ainsi que leurs marques et leurs numéros ;
- 4° La quantité et l'espèce de sucre ;
- 5° Le temps durant lequel le passavant sera valable pour l'enlèvement, l'emmagasinage et le transport ;
- 6° La route à suivre ainsi que les bureaux et postes où les passavants devront être visés.

ART. 32. Les passavants ne seront délivrés que sur des certificats d'emmagasinage, n'ayant pas plus de six mois de date, et seulement pour les espèces et quantités qui, d'après la décharge inscrite au dos de ces certificats, n'ont pas encore été mises en consommation.

De même, on ne délivrera pas des passavants sur des certificats d'où il ne conste pas que les sucres ont été emmagasinés sous la surveillance ou avec la connaissance des employés, ou qui n'ont pas été visés aux bureaux et postes y indiqués.

Des certificats d'emmagasinage ne sont pas exigés à la sortie des raffineries.

ART. 33. Les enlèvements , emmagasinages ou transports de sucres , couverts de passavant dont la teneur n'est pas conforme à l'espèce ou à la quantité de sucre ou aux marques et numéros de l'emballage , ou d'où il ne conste pas que l'enlèvement a eu lieu en présence ou avec la connaissance des employés , ou qu'ils ont été visés aux bureaux et postes y indiqués , seront considérés comme non justifiés.

Le transport du sucre est également considéré comme non justifié lorsqu'il a lieu par d'autres chemins que ceux indiqués sur les passavants , à moins que les changements n'aient été autorisés par les employés.

ART. 34. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38) , concernant les marchandises d'accise en général , sont applicables aux sucres , pour ce qui regarde le terrain de surveillance et pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi ; et sont , pour cette application , considérés comme marchandises d'accise , les sucres raffinés aussi bien que les sucres bruts.

Par conséquent et par extension , sont rendus applicables aux sucres raffinés les art. 130 , 166 , 167 , 168 , 169 , 185 , nos 2 et 4 , art. 86 , 87 et 89 de la loi générale précitée , concernant certaines marchandises d'accise , sauf les modifications et dispositions suivantes :

a. Tout transport , ainsi que tout emmagasinage ou enlèvement de plus de trois kilogrammes de sucre brut ou raffiné , devra , sur le terrain de surveillance décrit à l'art. 162 de la loi générale , être couvert soit au moyen de documents nécessaires à l'entrée , à la sortie ou au transit , ou de permis d'emmagasinage ou d'enlèvement des entrepôts , soit au moyen de passavants , sous peine d'une amende de vingt fois le montant de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres bruts , ou de vingt fois le montant des droits d'entrée sur les sucres raffinés , indépendamment de l'application des dispositions pénales de l'art. 205 et suivants , mis en rapport avec l'art. 219 de la loi générale ;

b. Tout dépôt clandestin de sucres sur le terrain décrit à l'art. 177 de la loi générale , sera , outre la confiscation des marchandises , puni d'une pareille amende de vingt fois l'accise et le droit d'entrée sur le sucre brut , et de vingt fois le droit d'entrée sur le sucre raffiné ;

c. Les particuliers ne peuvent , dans le territoire précité , avoir chez eux , pour les besoins de leur ménage , sans qu'elle soit couverte d'un document , une quantité de sucre brut ou raffiné supérieure à trois kilogrammes par personne ou par membre de la famille.

d. Les négociants , boutiquiers ou débitants ne pourront , sur le même terrain en dehors des villes fortes ou des forts , opérer aucun enlèvement de plus de trois kilogrammes de sucre en une seule fois et pour la même personne , sans un passavant en due forme , sous peine d'une amende de vingt-cinq florins à charge du négociant , boutiquier ou débitant ;

e. Les dispositions du § 4 de l'article 181 , et celles des art. 182 et 183 de la loi générale sont , en leur entier et aussi pour ce qui est réglé à l'égard des marchandises exemptes d'accises , applicables aux sucres bruts et aux sucres raffinés ;

f. Aucun passavant ne sera délivré que sur un certificat d'emmagasinage , si

ce n'est en cas de fabrication ou bien de paiement des droits d'entrée suivant l'article 130 de la loi générale ;

g. La quantité et l'espèce de sucre seront indiquées sur les passavants.

ART. 35. Le timbre proportionnel sur les quittances de l'accise payée s'élèvera à 10 p. $\frac{0}{10}$ de l'accise.

Le timbre sur les permis et les passavants s'élève , pour le permis à cinquante cents , et pour le passavant à dix cents , lorsque la quantité portée sur le passavant s'élève à plus de cent kilogrammes.

Les passavants pour des quantités inférieures à cent kilogrammes sont exempts de timbre.

ART. 36. Les comptes d'entrepôt fictif de sucre , ouverts avant la mise en vigueur de cette loi , devront être apurés dans les six mois de sa mise en vigueur. soit par paiement , soit par exportation à l'étranger ou par enlèvement sous termes de crédit , ou par transfert sur entrepôt public ou particulier ; à défaut de quoi , l'accise sera exigée pour tout ce qui est resté non apuré ou qui n'a été apuré qu'en partie , conformément à ce qui est prescrit pour les termes échus non apurés.

ART. 37. Le crédit sous termes pour l'accise sur les sucres , ouvert sous le régime de la loi du 23 décembre 1833 (*Journal officiel* n° 71) , et 30 décembre 1840 (*Journal officiel* n° 93) , sera apuré conformément aux principes de ces lois.

ART. 38. Les sucres raffinés , désignés ci-après , dont la décharge à l'exportation ou à l'entrée de l'entrepôt est imputée sur les termes de crédit ouvert. après la mise en vigueur de la présente loi , et jusqu'au 31 décembre 1846 inclus. jouiront encore des décharges suivantes :

1° Les candis parfaitement raffinés et travaillés , vingt et un florins ;

2° Les mélis et lumps avec ou sans têtes ou pointes , parfaitement épurés et nets , et brisés dans les cas douteux , blancs à l'intérieur de haut en bas , dix-neuf florins.

ART. 39. La loi du 23 décembre 1833 (*Journal officiel* n° 71) , établissant une accise sur le sucre , et la loi du 30 décembre 1840 (*Journal officiel* n° 93) , portant révision de celle du 23 décembre 1833 , concernant l'accise sur le sucre , sont rapportées.

Mandons et ordonnons , etc .

Donné à La Haye , le 1^{er} avril 1846.

GUILLAUME.
